

Notice annuelle

Financière Sun Life inc.
Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025

Le 11 février 2026

Table des matières

	Notice annuelle	Rapport de gestion⁽¹⁾	États financiers consolidés et notes complémentaires⁽¹⁾
Structure de la Compagnie	3		
Évolution de l'entreprise	3	Section B	
Activités de la Sun Life	5	Section B	
Rendement financier		Section B	Notes 8-13
Investissements		Section I	Note 5
Gestion du risque		Section K	Note 6
Structure du capital	8	Section J	Note 20
Dividendes	11	Section J	Note 14
Notes	12	Section G	
Agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres	15		
Administrateurs et membres de la haute direction	16		
Règles de conduite	19		
Honoraires et services des experts-comptables principaux	20		
Intérêts des experts	21		
Questions d'ordre réglementaire	21	Section B	
Facteurs de risque	36	Section K	Notes 6-7
Procédures judiciaires et procédures engagées aux termes de la réglementation	37		
Renseignements supplémentaires	37		
Annexe A – Charte du comité d'audit	38		

(1) Tel qu'il est indiqué, certaines parties du rapport de gestion de la Compagnie ainsi que des états financiers consolidés de la Compagnie et de leurs notes complémentaires pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 sont intégrées par renvoi dans la présente notice annuelle. Le rapport de gestion de 2025 (au sens donné à ce terme ci-après) et les états financiers consolidés de 2025 (au sens donné à ce terme ci-après) peuvent être consultés respectivement aux adresses www.sedarplus.ca et www.sec.gov.

Les termes définis indiqués ci-dessous sont utilisés dans le présent document.

Abréviation	Description	Abréviation	Description
BSIF	Bureau du surintendant des institutions financières du Canada	SEC	Securities and Exchange Commission des États-Unis
Conseil	Le conseil d'administration de la FSL inc.	Sun Life	Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
FSL inc.	Financière Sun Life inc.	Surintendant	surintendant en vertu de la <i>Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières</i>
IFRS	Normes internationales d'information financière	TSAV	test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie
NAIC	National Association of Insurance Commissioners des États-Unis		

Présentation de l'information

Dans la présente notice annuelle, les termes « Sun Life », la « Compagnie », « nous », « notre » et « nos » désignent collectivement la FSL inc. et ses filiales consolidées ainsi que, le cas échéant, nos coentreprises et entités liées.

Sauf indication contraire, tous les renseignements contenus dans la présente notice annuelle sont présentés au 31 décembre 2025 et pour l'exercice clos à cette date, et les montants sont exprimés en dollars canadiens. Les renseignements financiers sont présentés conformément aux IFRS et aux exigences en matière de comptabilité du BSIF.

Documents intégrés par renvoi

Les documents suivants sont intégrés par renvoi à la présente notice annuelle et en font partie intégrante :

- (i) le rapport de gestion de la FSL inc. pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 (notre « rapport de gestion de 2025 »);
- (ii) les états financiers consolidés de la FSL inc. et leurs notes complémentaires pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 (nos « états financiers consolidés de 2025 »).

Ces documents ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada et auprès de la SEC, et peuvent être consultés respectivement aux adresses www.sedarplus.ca et www.sec.gov.

Énoncés prospectifs

La Compagnie fait à l'occasion des énoncés, que ce soit par écrit ou verbalement, qui sont des énoncés prospectifs au sens de certaines lois sur les valeurs mobilières, y compris les dispositions relatives à l'exonération (*safe harbour*) de la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* et de lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. Certains des énoncés qui figurent dans la présente notice annuelle et dans les documents intégrés par renvoi aux présentes, y compris (i) les énoncés relatifs à nos stratégies; (ii) les énoncés relatifs à la nouvelle structure de notre volet de gestion des actifs; (iii) les énoncés relatifs aux tendances démographiques, économiques et technologiques qui ont une incidence sur nos activités; (iv) les énoncés relatifs au contexte concurrentiel dans lequel nous exerçons nos activités; (v) les énoncés qui sont de nature prévisionnelle; (vi) les énoncés dont la réalisation est tributaire ou qui font mention de conditions ou d'événements futurs; et (vii) les énoncés qui renferment des verbes et des termes comme « réaliser », « viser », « prévoir », « croire », « continuer », « pouvoir », « estimer », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « s'efforcer de », « cibler », « but », « objectif », « initiatives », « perspectives », « planifier », « potentiel », « projeter », « chercher à », « devoir », « ambition », « aspiration », « hypothèse », « stratégie », les formes futures et conditionnelles de ces verbes ainsi que d'autres expressions semblables, constituent des énoncés prospectifs. Entrent dans les énoncés prospectifs nos possibilités et hypothèses présentées relativement aux résultats d'exploitation futurs. Ces énoncés font état de nos attentes, de nos estimations et de nos prévisions actuelles en ce qui concerne les événements futurs et ne constituent pas des faits passés et ils peuvent être modifiés. Les énoncés prospectifs ne constituent pas une garantie des résultats futurs et comportent des risques et des incertitudes dont la portée est difficile à prévoir. Les résultats et la valeur pour les actionnaires futurs pourraient différer sensiblement de ceux qui sont présentés dans les énoncés prospectifs en raison, notamment, des facteurs traités dans la présente notice annuelle à la rubrique « Facteurs de risque » et dans notre rapport de gestion annuel à la rubrique « Énoncés prospectifs », ainsi que des facteurs décrits dans nos états financiers annuels et intermédiaires et dans d'autres documents déposés auprès des autorités canadiennes et américaines de réglementation des valeurs mobilières, qu'il est possible de consulter respectivement aux adresses www.sedarplus.ca et www.sec.gov.

Les facteurs de risque importants qui pourraient faire en sorte que nos hypothèses et estimations ainsi que nos attentes et prévisions soient inexactes et que les résultats ou événements réels diffèrent de façon significative de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus dans les énoncés prospectifs figurant dans le présent document sont indiqués ci-après. La concrétisation de nos énoncés prospectifs dépend essentiellement de notre rendement, lequel est assujéti à son tour à bon nombre de risques. Les facteurs susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et les résultats escomptés comprennent, notamment, les risques suivants : **les risques liés au marché** – liés au rendement des marchés boursiers; à la fluctuation ou à la volatilité des

taux d'intérêt ou des écarts de taux ou de swap; aux placements immobiliers; aux fluctuations des taux de change; et à l'inflation; **les risques liés à l'assurance** – liés aux résultats techniques en matière de mortalité, aux résultats techniques en matière de morbidité et à la longévité; au comportement des titulaires de contrat; à la conception de produits et à l'établissement des prix; à l'incidence de dépenses futures plus élevées que prévu; et à la disponibilité, au coût et à l'efficacité de la réassurance; **les risques de crédit** – liés aux émetteurs de titres détenus dans notre portefeuille de placements, aux débiteurs, aux titres structurés, aux réassureurs, aux contreparties, à d'autres institutions financières et à d'autres entités; **les risques d'ordre commercial et stratégique** – liés à la conjoncture économique mondiale et au contexte géopolitique mondial; à la mise en œuvre des stratégies commerciales; aux changements en matière de canaux de distribution ou de comportement des clients, y compris aux risques liés à la conduite commerciale des intermédiaires et des représentants; à l'incidence de la concurrence; au rendement de nos placements et des portefeuilles de placements qui sont gérés pour les clients, comme les fonds distincts et les fonds communs de placement; à l'évolution des tendances en matière de placement et des préférences des clients pour des produits qui sont différents de nos produits et stratégies de placement; aux modifications apportées aux lois et aux règlements, y compris aux exigences en matière de capital et de fiscalité; aux enjeux environnementaux et sociaux ainsi qu'aux lois et aux règlements qui s'y rapportent; **les risques opérationnels** – liés aux atteintes à la sécurité informatique et à la protection des renseignements personnels et aux défaillances des systèmes informatiques, y compris aux cyberattaques; à notre capacité de recruter et de fidéliser des employés; à la conformité juridique et réglementaire, et aux pratiques commerciales, y compris à l'incidence des demandes de renseignements et des enquêtes réglementaires; à l'exécution et à l'intégration des fusions, des acquisitions et des placements et dessaisissements stratégiques; à notre infrastructure de technologie de l'information; à la défaillance de systèmes d'information et de la technologie Internet; à la dépendance à l'égard de relations avec des tiers, y compris aux contrats d'impartition; à la continuité des activités; aux erreurs de modélisation; à la gestion de l'information; **les risques liés à la liquidité** – la possibilité que nous soyons dans l'incapacité de financer la totalité de nos engagements en matière de flux de trésorerie à mesure qu'ils arrivent à échéance; et **les autres risques** – les changements touchant les normes comptables des territoires dans lesquels nous exerçons nos activités; les risques liés à nos activités internationales, y compris nos coentreprises; aux conditions de marché ayant une incidence sur notre situation de capital ou sur notre capacité à mobiliser des fonds; à la révision à la baisse des notes de solvabilité financière ou des cotes de crédit et aux questions fiscales, y compris les estimations et les jugements utilisés dans le cadre du calcul des taxes et impôts.

La Compagnie ne s'engage nullement à mettre à jour ni à réviser ses énoncés prospectifs pour tenir compte d'événements ou de circonstances postérieurs à la date du présent document ou de la survenance d'événements imprévus, à moins que la loi ne l'exige.

Structure de la Compagnie

La FSL inc. a été constituée en société par actions sous le régime de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) (la « *Loi sur les sociétés d'assurances* ») le 5 août 1999 afin de devenir la société de portefeuille de la Sun Life dans le cadre de la démutualisation de la Sun Life.

La Sun Life a été constituée en 1865 en société d'assurance par actions et elle a par la suite été convertie en société d'assurance à forme mutuelle en 1962. Le 22 mars 2000, la Sun Life a mis en place un plan de démutualisation aux termes duquel elle est redevenue une société par actions aux termes de lettres patentes de transformation délivrées en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances*. Aux termes de ce plan de démutualisation, la Sun Life est devenue une filiale en propriété exclusive de la FSL inc.

Le siège social et bureau principal de la FSL inc. est situé au 1 York Street, Toronto (Ontario) M5J 0B6.

La FSL inc. exerce ses activités partout dans le monde par l'intermédiaire de filiales en exploitation, directes et indirectes, de coentreprises et d'entités liées. Les principales filiales de la FSL inc. figurent dans la liste des filiales incluse dans le rapport annuel de la FSL inc. et intégrée par renvoi dans les présentes. Cette liste comprend le pourcentage des actions comportant droit de vote appartenant à la FSL inc., directement ou indirectement, ainsi que l'endroit où ces sociétés sont constituées, prorogées, créées ou organisées. Le rapport annuel courant de la FSL inc. peut être consulté aux adresses www.sedarplus.ca, www.sec.gov et www.sunlife.com.

Nous gérons nos activités et présentons nos résultats financiers selon cinq secteurs d'activité : Gestion d'actif, Canada, États-Unis, Asie et Organisation internationale.

Évolution de l'entreprise

La Sun Life est une organisation de services financiers de premier plan à l'échelle internationale qui offre aux particuliers et aux institutions des solutions dans les domaines de la gestion d'actifs et de patrimoine, de l'assurance et de la santé. La Sun Life exerce ses activités dans un certain nombre de marchés à l'échelle internationale dont, entre autres, le Canada, les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Irlande, Hong Kong, les Philippines, le Japon, l'Indonésie, l'Inde, la Chine, l'Australie, Singapour, le Vietnam, la Malaisie et les Bermudes. En date du 31 décembre 2025, la Sun Life avait des actifs gérés qui totalisaient 1,60 billion de dollars.

Historique sur les trois derniers exercices : acquisitions, cessions et autres réalisations

Nous évaluons continuellement nos activités et nos stratégies d'entreprise afin d'optimiser l'utilisation de notre capital et de maximiser la valeur pour les actionnaires. Nos principales acquisitions, cessions et autres réalisations au cours des trois derniers exercices dans nos secteurs d'activité sont résumées ci-après. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la note 3 des états financiers consolidés de 2025 de la FSL inc.

Gestion d'actifs

Avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2026, nous avons élargi et formalisé notre volet de gestion d'actifs au sein de Gestion d'actifs Sun Life. Outre MFS⁽¹⁾ et Gestion SLC, Gestion d'actifs Sun Life comprend la participation de la Sun Life dans Aditya Birla Sun Life Asset Management, laquelle faisait auparavant partie du secteur d'activité Asie, ainsi que le secteur de transfert de risques liés aux régimes de retraite de la Sun Life, lequel faisait auparavant partie du secteur d'activité Canada. Cette nouvelle structure favorisera la croissance de nos activités liées à la gestion d'actifs, à l'assurance et au patrimoine ainsi que les partenariats stratégiques. En date du 1^{er} janvier 2026, les résultats financiers de la gestion d'actifs de la Sun Life tiendront compte de cette nouvelle structure.

Le 22 août 2024, nous avons acquis la participation de 20 % restante dans InfraRed Capital Partners (« InfraRed »). Depuis notre acquisition initiale de la participation majoritaire dans InfraRed le 1^{er} juillet 2020, InfraRed a élargi la gamme de solutions de placement non traditionnelles de Gestion SLC tout en créant l'opportunité pour InfraRed d'entrer en contact avec des investisseurs nord-américains grâce à nos réseaux de distribution.

Le 1^{er} février 2023, nous avons conclu l'acquisition d'une participation majoritaire dans Advisors Asset Management, Inc. (« AAM »), une entreprise de distribution de détail indépendante qui occupe une position de chef de file aux États-Unis. AAM permet à Gestion SLC d'avoir accès à la distribution de détail aux États-Unis et de répondre à la demande croissante pour des actifs non traditionnels parmi les investisseurs fortunés américains. Pour plus d'information, se reporter à la note 3 de nos états financiers consolidés de 2024.

Canada

Le 3 octobre 2023, nous avons achevé l'acquisition de Dialogue Technologies de la Santé inc. (« Dialogue »), augmentant notre participation dans ses capitaux propres, qui passe de 23 % (en date de décembre 2021 à la suite d'un investissement supplémentaire dans Dialogue) à 95 %, pour un montant en espèces de 272 millions de dollars (pour les titres de capitaux propres qui ne sont pas actuellement détenus par la Sun Life ou qui ne font pas l'objet d'un roulement par certains membres de la direction de Dialogue). Dialogue est une plateforme canadienne de services de soins virtuels de santé et de bien-être ainsi qu'un fournisseur de services de télémédecine. Dialogue fait partie du secteur d'activité Canada. Pour plus d'information, se reporter à la note 3 de nos états financiers consolidés de 2024.

Le 1^{er} février 2023, nous avons conclu la vente des activités des Marchés spéciaux de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie à la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada (maintenant appelée Securian Canada). Pour plus d'information, se reporter à la note 3 de nos états financiers consolidés de 2024.

Asie

Le 21 mars 2024, afin de respecter des obligations réglementaires, nous avons conclu la vente de 6,3 % de notre participation dans Aditya Birla Sun Life AMC Limited (« ABSLAMC »). Subséquemment, le 31 mai 2024, nous avons vendu une tranche supplémentaire de 0,2 % de notre participation. En raison de ces opérations, notre participation dans ABSLAMC a diminué pour passer de 36,5 % à 30,0 %. Pour plus d'information, se reporter à la note 3 de nos états financiers consolidés de 2025.

Le 14 septembre 2023, nous avons annoncé une augmentation de notre investissement stratégique dans Bowtie Life Insurance Company Limited (« Bowtie »), le premier assureur virtuel de Hong Kong. Par la suite, le 15 juillet 2025, nous avons effectué un investissement en espèces supplémentaire de 55 millions de dollars dans Bowtie, ce qui a permis d'accroître notre participation, compte non tenu de la dilution, d'environ 11 %, notre participation totale atteignant 55,8 %. Pour plus d'information, se reporter à la note 3 de nos états financiers consolidés de 2025.

À partir du 1^{er} juillet 2023, nous avons amorcé un partenariat de bancassurance exclusif de 15 ans à Hong Kong avec Dah Sing Bank (« Dah Sing »). Aux termes de ce partenariat, la Sun Life est le fournisseur exclusif de solutions en matière d'assurance-vie pour les clients de services bancaires au détail de Dah Sing, afin d'aider à répondre aux besoins de ceux-ci en fait d'épargne et de protection à différentes étapes de la vie. Pour plus d'information, se reporter à la note 3 de nos états financiers consolidés de 2024.

⁽¹⁾ MFS Investment Management (« MFS »)

Royaume-Uni

Le 3 avril 2023, nous avons finalisé la vente de SLF of Canada UK Limited (« Sun Life Royaume-Uni ») à Phoenix Group Holdings plc (« Phoenix Group »). Nous avons conservé notre participation financière dans les activités de rentes immédiates de la Sun Life Royaume-Uni, qui sont passées du secteur d'activité Organisation internationale à celui des États-Unis. Dans le cadre de la vente, nous avons établi un partenariat à long terme pour devenir un partenaire stratégique de gestion d'actifs du Phoenix Group. À la suite de la vente, nous ne sommes plus assujettis au régime de réglementation des assurances ou des services financiers au Royaume-Uni. Pour plus d'information, se reporter à la note 3 de nos états financiers consolidés de 2024.

Autres changements

Le 8 avril 2024, Timothy Deacon a été nommé vice-président général et premier directeur financier, succédant à Manjit Singh, qui avait été précédemment nommé à titre de président de Sun Life Asie.

Activités de la Sun Life

Des renseignements concernant nos activités et nos secteurs d'exploitation, notre stratégie, nos produits et nos modes de distribution, nos politiques de gestion des risques et nos activités de placement, sont compris dans le rapport de gestion de 2025 qui est intégré par renvoi dans la présente notice annuelle.

Le secteur mondial des services financiers continue d'évoluer en réaction aux tendances démographiques, économiques et technologiques. Les tendances spécifiques susceptibles d'avoir une incidence sur nos activités comprennent :

Tendances démographiques

- Les changements démographiques majeurs dans les marchés développés incluent le vieillissement de la génération du baby-boom et la place grandissante occupée par les enfants du millénaire en tant que segment de clientèle. Les baby-boomers vieillissants intensifient la demande pour des solutions de retraite et de santé au fur et à mesure qu'ils prennent leur retraite, ce qui contribue à l'expansion du marché des retraités, parfois appelé l'« économie des cheveux gris ». Cette évolution souligne la nécessité de renforcer les relations et l'expertise des conseillers afin de répondre à leurs besoins complexes en planification successorale. Un transfert intergénérationnel du patrimoine sans précédent prend de l'ampleur, d'où l'importance d'établir un lien de confiance avec les préretraités afin de soutenir leurs besoins en évolution. En revanche, bon nombre d'enfants du millénaire recherchent des solutions globales en matière de conseils financiers et de protection et de constitution de patrimoine alors qu'ils se préparent aux grands événements de la vie.
- Le nombre de particuliers fortunés ainsi que le patrimoine qu'ils ont constitué continuent d'augmenter. Dans ce segment, l'Asie demeurera un moteur de croissance pour les particuliers fortunés alors que l'Amérique du Nord demeure le marché le plus important. Les opportunités existent pour les fournisseurs de services financiers alors que les particuliers fortunés recherchent des solutions pour assurer un transfert optimal de leur patrimoine aux générations futures et qu'ils ont un besoin croissant de stratégies de gestion du patrimoine et de l'actif davantage intégrées et globales.
- Les particuliers fortunés continuent d'affecter plus d'actifs à des solutions de rechange afin de produire un rendement, d'augmenter le rendement total et d'accroître la diversification. Les gestionnaires d'actifs non traditionnels font évoluer leurs capacités liées aux produits et en matière de distribution afin de répondre à cette demande croissante. L'augmentation continue des plateformes de gestion d'actifs non traditionnelles est en voie de remodeler le secteur, alors que les entreprises élargissent leurs capacités en fait de placements et leur portée en matière de distribution pour répondre aux besoins des investisseurs au détail et institutionnels ainsi que des particuliers fortunés qui recherchent la diversification et un accès privé.
- La prospérité croissante en Asie continue d'amener l'élargissement de la jeune classe moyenne, ce qui favorise une demande à long terme pour des produits d'assurance, d'épargne et de placement. Les besoins en littératie financière et la pénétration limitée du marché accentuent l'importance de l'éducation financière et des conseils financiers ainsi que d'une distribution par voie numérique évolutive.
- Les consommateurs sont plus proactifs dans la gestion de leurs soins de santé physique et mentale et de leur mieux-être, ce qui accroît la demande pour des solutions accessibles et abordables dans leur parcours de santé. Il s'en est donc suivi une demande accrue pour des outils et des produits permettant de soutenir la santé mentale et le bien-être. L'augmentation des coûts médicaux (en particulier ceux reliés aux médicaments de spécialité) met en lumière la nécessité d'une différenciation stratégique par le biais de solutions en santé complètes visant à pallier les lacunes en matière de soins et d'abordabilité.
- L'importance accordée par les clients à la transparence et à la valeur de l'argent demeure le moteur de la demande pour des solutions de placement à faible coût, comme les fonds indiciels. Cette tendance met les gestionnaires actifs au défi de démontrer le rendement et la valeur, ce qui favorise l'innovation dans la conception des produits et les modèles d'établissement des prix.
- Les attentes des travailleurs évoluent aussi, les employés exigeant des offres plus globales et la mise de l'avant de la santé et du bien-être, des valeurs, d'un objectif commun et de la culture d'entreprise. Les sociétés devront offrir une proposition de valeur unique pour pouvoir recruter et garder en poste des gens de grand talent. Parallèlement, la composition de la main-d'œuvre est en pleine transition : la génération Z représente une proportion plus importante de la main-d'œuvre et les baby-boomers prennent leur retraite. Les organisations doivent concentrer leurs efforts sur

la préservation des connaissances institutionnelles et sur la mise en place des outils numériques nécessaires pour favoriser l'essor de la nouvelle main-d'œuvre. Une importance croissante est accordée à une progression professionnelle qui reflète les attentes des employés, ce qui contribue à garantir une main-d'œuvre satisfaite, qualifiée et prête pour l'avenir.

Tendances économiques

- La montée des tensions géopolitiques dans le monde alimente les préoccupations liées à l'économie ainsi que l'instabilité dans le monde entier. De récents indicateurs semblent suggérer que bon nombre de pays sont en proie à des risques géopolitiques accrus dans un contexte mondial en évolution, ce qui souligne l'importance de maintenir une assise financière solide ainsi qu'un portefeuille d'activités diversifié.
- Même si l'inflation globale a baissé par rapport aux récents sommets, les pressions inflationnistes structurelles demeurent. Le pouvoir d'achat des particuliers et des entreprises reste limité et le risque de crédit est en hausse et demeure sous pression compte tenu de la hausse des coûts d'emprunt et du durcissement des conditions de crédit.
- L'évolution des indicateurs économiques amène un changement dans le sentiment des investisseurs ainsi que dans leurs stratégies. Bon nombre d'investisseurs se tournent vers des produits à revenu fixe traditionnels en raison des rendements élevés alors que d'autres recherchent une protection contre l'inflation au moyen de placements protégés contre l'inflation ou de solutions de rechange. Toutefois, la théorie d'investissement sous-jacente demeure en grande partie inchangée et les investisseurs continuent d'accorder la priorité au rendement et à la protection contre l'inflation dans la composition de leur portefeuille.
- La volatilité des marchés boursiers, qui peut être attribuée à plusieurs facteurs tels que la croissance économique, une augmentation de l'inflation et des variations des taux d'intérêt, peut entraîner des incidences sur les rentrées nettes et les actifs gérés pour les secteurs de la gestion d'actifs et de la gestion du patrimoine. En règle générale, les rendements solides des marchés boursiers mondiaux ont tendance à se traduire par une augmentation des bénéfices pour les secteurs de la gestion d'actifs et de la gestion du patrimoine, étant donné que l'amélioration de la performance des marchés entraîne une augmentation des flux nets et des actifs sous gestion.

Tendances technologiques

- L'analytique de données avancée et l'intelligence artificielle (« IA ») permettent d'atteindre des niveaux de personnalisation sans précédent dans les interactions numériques. Les entreprises exploitent ces technologies pour créer des expériences utilisateur fluides, pour prévoir les besoins des clients et pour fournir des solutions sur mesure, ce qui se traduit par un engagement et une satisfaction accrus.
- L'arrivée de l'IA générative et de l'IA agentique représente un bond significatif dans l'innovation technologique et offre aux organisations des occasions sans précédent pour créer des expériences client de bout en bout plus rapides et plus harmonieuses et pour augmenter considérablement la productivité des travailleurs. Elle a le potentiel d'améliorer considérablement certains cas d'utilisation tout en offrant des avancées plus graduelles dans une vaste gamme d'applications.
- La progression rapide des technologies de l'IA générative présente à la fois des occasions sans précédent et des risques substantiels. Parmi les éventuels défis se trouvent la prolifération de la désinformation, les failles dans la protection des renseignements personnels et le biais algorithmique. Pendant ce temps, les cadres de gouvernance de l'IA peinent à suivre l'évolution rapide de ces technologies. Les disparités dans le rythme de mise-en-œuvre de l'encadrement réglementaire soulèvent des inquiétudes quant aux implications éthiques et aux éventuelles incidences sociétales de l'adoption à grande échelle de l'IA. Dans ce contexte, un équilibre s'impose entre, d'une part, l'innovation et, d'autre part, le développement et la mise en place responsables de systèmes fondés sur l'IA.
- Les consommateurs continuent de se soucier de la protection et de l'utilisation de leurs données dans un contexte où les données recueillies et utilisées continuent d'augmenter, tout comme le nombre d'atteintes à la sécurité des données, qui sont plus répandues. Le maintien du lien de confiance avec les consommateurs et la poursuite de leur engagement numérique passeront nécessairement par la prise en compte des inquiétudes et des attentes des clients à cet égard. L'adoption accrue de l'utilisation de l'IA nécessite également de mettre davantage l'accent sur l'amélioration de la cybersécurité et de la gestion des risques.
- La transition à long terme vers des modèles de travail hybrides et décentralisés a rendu la collaboration numérique, la cybersécurité et l'automatisation indispensables à la continuité des activités. Ces technologies redéfinissent également les attentes pour ce qui est des talents et la dynamique de productivité au sein des institutions financières.

Concurrence

Les marchés dans lesquels la Sun Life exerce des activités demeurent très concurrentiels et continuent d'évoluer. Nos principaux concurrents sont d'autres sociétés d'assurance, des banques, des gestionnaires d'actifs, des sociétés de fonds communs de placement, des planificateurs financiers, des sociétés de gestion des soins et d'autres fournisseurs de services financiers et de prestations. Souvent, la concurrence repose sur des facteurs comme le prix, la capacité d'offrir des produits et des services à valeur ajoutée, la solidité financière et la capacité de faire vivre à ses distributeurs et à ses clients l'expérience constante d'un service de première qualité, à la fois par le biais de canaux traditionnels et de canaux numériques novateurs.

L'évolution des exigences réglementaires, la volatilité économique, l'incertitude géopolitique croissante et l'évolution des besoins et des exigences des clients continuent d'exercer de la pression sur notre secteur d'activité, et ont forcé certains fournisseurs de produits d'assurance et de services financiers à revoir leur modèle d'affaires, à recentrer leurs activités ou, dans certains cas, à cesser complètement d'exercer certaines activités, à céder un segment moins rentable de leurs activités ou encore à acquérir des entreprises affichant des potentiels de croissance plus intéressants. Divers facteurs continuent d'influencer la nature des risques qui doivent être gérés dans une institution financière mondiale, qu'il s'agisse d'enjeux géopolitiques, environnementaux ou informatiques. Ces risques sont de mieux en mieux compris dans le secteur et les institutions doivent investir une quantité croissante de ressources en résilience afin de les cerner et de les gérer.

Les marchés dans lesquels nous exerçons des activités sont tous différents et à différents stades de leur développement :

- Au Canada, le secteur des services financiers est relativement mature et les trois plus importantes sociétés d'assurance-vie desservent plus de deux tiers des marchés canadiens d'assurance-vie et d'assurance collective. Dans le domaine de la gestion du patrimoine, nous rivalisons avec des banques à réseau et des courtiers en valeurs mobilières canadiens, et avec de nouveaux outils révolutionnaires. Du point de vue de la réglementation, le système bancaire ouvert (services bancaires axés sur les consommateurs) évolue progressivement et pourrait changer l'accès aux données, les modèles de distribution et la dynamique concurrentielle pour les services bancaires, les services liés au patrimoine et les services d'assurance. Dans le domaine de la santé, nous sommes confrontés à la concurrence des assureurs présents sur le marché, mais aussi à celle de concurrents indirects, car les entreprises cherchent des moyens de suppléer le système de santé public. Nous continuons de surveiller l'incidence de ces changements sur le paysage des services financiers et sur la Sun Life.
- Aux États-Unis, le plus important marché de l'assurance au monde, le secteur est très fragmenté et la concurrence vise tant les assureurs traditionnels que les nouveaux venus qui s'appuient sur la technologie et l'analytique de données. Nous nous mesurons à des participants très bien établis sur le marché des garanties collectives en ce qui a trait aux segments de l'assurance-vie et de l'invalidité, de l'assurance soins dentaires, de l'assurance soins de la vue, de l'assurance en excédent de pertes et de l'assurance facultative. Ces segments étant tous saturés et sensibles aux prix, la différenciation dépend de plus en plus de la qualité du service, de l'expérience numérique et des solutions de santé intégrées. Dans le segment des produits d'assurance invalidité clés en main, nous faisons concurrence à un autre joueur important et la situation devrait demeurer stable. En général, il règne une grande incertitude dans le domaine des soins de santé aux États-Unis, ce qui rend notre planification plus complexe et nous force à nous concentrer davantage sur l'intégration de l'adaptabilité dans nos activités.
- En Asie, les marchés de l'assurance-vie dans les pays où nous exerçons des activités continuent d'évoluer. Le potentiel de croissance de l'assurance dans les marchés asiatiques avive la concurrence que se livrent les sociétés d'assurance locales et les sociétés d'assurance internationales. Nous constatons que les sociétés d'assurance panasiatiques croissent à un rythme soutenu et on observe des regroupements dans de nombreux marchés. De plus, certains marchés asiatiques dans lesquels nous exerçons nos activités sont dotés de restrictions touchant la propriété étrangère, ce qui pourrait restreindre notre capacité à exercer nos activités ou à croître dans ces marchés. En outre, la concurrence s'intensifie dans le segment de l'assurance-vie de clients fortunés (lequel, pour la Sun Life, est exploité par notre groupe d'affaires en Asie), notamment en raison d'offres de produits concurrentielles et de nouveaux participants. Les clients fortunés et les clients ultra-fortunés alimentent également la concurrence pour des solutions sophistiquées de planification successorale et de transfert du patrimoine, ce qui oblige les assureurs à renforcer leur savoir-faire en matière de conseils ainsi que leurs capacités transfrontalières.
- En ce qui a trait à la gestion d'actifs, malgré quelques regroupements, nous subissons une forte concurrence de la part d'un grand nombre de joueurs, notamment d'importants gestionnaires d'actifs mondiaux, de plus petits gestionnaires locaux spécialisés dans des créneaux ou produits particuliers, des banques multinationales et locales, ainsi que d'autres sociétés d'assurance. En outre, les investisseurs, tant les particuliers que les entreprises, semblent préférer les produits de placement passifs à coûts moindres, comme les fonds indiciaires et les autres types de fonds négociés en bourse, ce qui réduit la portion de l'actif des investisseurs susceptible d'être affectée aux stratégies de placement actives. Par ailleurs, la demande des investisseurs institutionnels et des investisseurs fortunés pour les produits à revenu fixe, les placements guidés par le passif et les produits non traditionnels axés sur le rendement est de plus en plus ferme. Afin de répondre à la demande accrue pour des actifs non traditionnels, les gestionnaires d'actifs traditionnels acquièrent de plus en plus d'actifs non traditionnels, alors que les gestionnaires non traditionnels se concentrent davantage sur le marché de détail des clients fortunés. La concurrence augmente également parmi les plateformes d'actifs diversifiés et de marchés privés, alors que les entreprises cherchent à mettre à profit le capital permanent et la distribution au niveau mondial afin d'élargir l'accès des clients aux placements non traditionnels. Ce paysage en mutation met en évidence une convergence croissante entre les gestionnaires traditionnels et non traditionnels, ce qui favorise de nouvelles dynamiques concurrentielles visant l'innovation des produits, la diversification et les écosystèmes de partenaires.

Cycle saisonnier

Certaines de nos entreprises sont tributaires de facteurs saisonniers. Au Canada, les ventes de produits de placement montent en flèche au cours du premier trimestre de l'année en raison de la date limite de cotisation aux régimes enregistrés d'épargne-retraite. Au Canada et en Asie, le calendrier des campagnes de vente exerce également une influence sur les ventes des produits individuels. Aux États-Unis, le profil des ventes de nos produits d'avantages sociaux collectifs reflète en grande partie la période de renouvellement des régimes d'avantages sociaux des employés de nos clients qui sont des entreprises, période qui débute le 1^{er} janvier de chaque année pour bon nombre de ces régimes. Cette situation entraîne souvent une augmentation des ventes au cours du quatrième trimestre. En Inde, les ventes de produits d'assurance individuels grimpent habituellement au cours du premier trimestre de chaque année en raison de la planification fiscale faite par les clients. De façon générale, les facteurs saisonniers n'ont pas d'incidence importante sur la Sun Life.

Nombre d'employés

Au 31 décembre 2025, nous avons 32 151 employés équivalents temps plein à l'échelle de la Compagnie, sans tenir compte des coentreprises et des entités liées et du personnel temporaire.

Secteur d'activité	Nombre d'employés ⁽¹⁾
Gestion d'actifs	4 673
Canada	7 451
États-Unis	6 008
Asie	4 157
Organisation internationale ⁽²⁾	9 862

⁽¹⁾ Au 31 décembre 2025, nous comptons environ 68 835 personnes au sein de nos activités, en incluant nos coentreprises et nos entités liées et notre personnel temporaire en Asie.

⁽²⁾ L'Organisation internationale comprend des employés qui apportent leur appui aux services d'entreprise.

Structure du capital

Généralités

Le capital-actions autorisé de la FSL inc. comprend un nombre illimité d'actions ordinaires, d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie B, toutes sans valeur nominale.

Les actions de catégorie A et les actions de catégorie B peuvent être émises en séries, au gré du conseil de la FSL inc. Le conseil est autorisé à fixer le nombre d'actions, la contrepartie par action, la désignation des actions et les droits et restrictions rattachés aux actions de chaque série. Les porteurs d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie B ne jouissent d'aucun droit de vote, à l'exception de ce qui est décrit ci-après et de ce qui est prévu par la loi. Des renseignements supplémentaires concernant la structure de notre capital figurent dans le rapport de gestion de 2025 de la FSL inc. à la rubrique « Gestion du capital et des liquidités » et aux notes 12 à 14 et à la note 20 des états financiers consolidés de 2025.

Actions ordinaires

Les actions ordinaires de la FSL inc. sont inscrites aux Bourses de Toronto, de New York et des Philippines, sous le symbole boursier « SLF ». Chaque action ordinaire donne droit à une voix aux assemblées des actionnaires de la FSL inc., à l'exception des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'actions d'une autre catégorie ou série sont autorisés à voter de façon distincte.

Les actions ordinaires donnent le droit de recevoir les dividendes déclarés par le conseil, le cas échéant. Les dividendes doivent être déclarés et payés en montants égaux par action sur toutes les actions ordinaires, sous réserve des droits des porteurs des actions de catégorie A et des actions de catégorie B. Les porteurs d'actions ordinaires participeront à toute distribution de l'actif net de la FSL inc. au moment de sa liquidation, de sa dissolution ou de la cessation de ses activités, en montants égaux par action, sous réserve des droits des porteurs des actions de catégorie A et des actions de catégorie B. Les actions ordinaires ne sont assorties d'aucun droit préférentiel de souscription ni d'aucun droit de rachat, d'achat ou de conversion.

Actions de catégorie A

Les actions de catégorie A de chaque série ont un rang égal aux actions de catégorie A de chaque autre série pour ce qui est du versement des dividendes et du remboursement du capital au moment de la liquidation, de la dissolution ou de la cessation des activités de la FSL inc. Les actions de catégorie A confèrent un droit de préférence par rapport aux actions de catégorie B, aux actions ordinaires et à toute autre action de rang inférieur aux actions de catégorie A pour ce qui est du versement des dividendes et du remboursement du capital. Les droits et les restrictions spéciaux afférents aux actions de catégorie A en tant que catégorie ne peuvent être modifiés sans l'approbation qui peut alors être requise par la loi, sous réserve d'une exigence minimale d'approbation par un vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions de catégorie A tenue à cette fin.

Le tableau qui suit présente des renseignements sur les actions de catégorie A émises et en circulation de la FSL inc. (les « actions privilégiées de catégorie A »). Ces actions privilégiées de catégorie A, sauf la série 14, sont inscrites à la Bourse de Toronto (la « TSX »).

Série	Nombre d'actions émises	Symbole boursier à la TSX	Dividende trimestriel (\$)	Date de rachat	Date du prospectus
Série 3	10 000 000	SLF.PR.C	0,278125	À tout moment	6 janvier 2006
Série 4	12 000 000	SLF.PR.D	0,278125	À tout moment	2 octobre 2006
Série 5	10 000 000	SLF.PR.E	0,281250	À tout moment	25 janvier 2007
Série 8R	8 880 847	SLF.PR.G	0,264375	30 juin 2030	13 mai 2010
Série 9QR	2 319 153	SLF.PR.J	Variable	30 juin 2030	13 mai 2010
Série 10R	6 838 672	SLF.PR.H	0,185438	30 septembre 2026	5 août 2011
Série 11QR	1 161 328	SLF.PR.K	Variable	30 septembre 2026	5 août 2011
Série 14	1 000 000	s.o.	s.o.	30 juin 2026	24 juin 2021

Les actions de chacune des séries d'actions privilégiées de catégorie A, sauf la série 14, ont été émises à 25 \$ l'action et les porteurs ont le droit de recevoir les dividendes trimestriels non cumulatifs qui sont présentés dans le tableau précédent. Sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation, la FSL inc. peut racheter (i) les actions de séries 3, 4 ou 5 à tout moment; (ii) les actions de séries 8R, 9QR, 10R et 11QR à la date de rachat indiquée ci-dessus et chaque cinq ans par la suite au prix de 25 \$ l'action; et (iii) les actions de séries 9QR et 11QR à tout autre moment au prix de 25,50 \$ l'action, dans tous les cas, en totalité ou en partie. Les actions de série 14 ont été émises dans le cadre du placement de billets avec remboursement de capital à recours limité à 3,60 % de série 2021-1 (les « billets de série 2021-1 ») au prix de 1 000 \$ par action et sont détenues par une fiducie consolidée (la « fiducie à recours limité »), en tant qu'actifs de la fiducie relativement aux billets de série 2021-1. Les billets de série 2021-1 sont classés comme titres de capitaux propres dans les états financiers consolidés de 2025 de la FSL inc. En cas de non-paiement des intérêts ou du capital sur les billets de série 2021-1, à l'échéance, le recours dont disposera chaque porteur de billets se limitera à réclamer sa quote-part des actifs détenus par la fiducie à recours limité, lesquels seront constitués des actions de série 14 (sauf dans certaines circonstances limitées). À ce moment-ci, le fiduciaire à recours limité, à titre de fiduciaire de la fiducie à recours limité, a renoncé à recevoir tout dividende sur les actions de série 14. Par conséquent, aucun dividende ne devrait être déclaré ni versé sur les actions de série 14 tant que ces actions seront détenues par la fiducie à recours limité. Des renseignements additionnels à l'égard de ces actions figurent dans la section portant sur les relations avec les investisseurs, à l'adresse www.sunlife.com, et dans le prospectus et le supplément de prospectus visant l'émission des actions, que l'on peut consulter à l'adresse www.sedarplus.ca.

Actions de catégorie B

Les actions de catégorie B de chaque série ont un rang égal aux actions de catégorie B de chaque autre série pour ce qui est du versement des dividendes et du remboursement du capital au moment de la liquidation, de la dissolution ou de la cessation des activités de la FSL inc. Les actions de catégorie B confèrent un droit de préférence par rapport aux actions ordinaires et à toute autre action de rang inférieur aux actions de catégorie B pour ce qui est du versement des dividendes et du remboursement du capital, mais elles sont subordonnées aux actions de catégorie A et à toute autre action de rang supérieur aux actions de catégorie B pour ce qui est du versement des dividendes et du remboursement du capital. Les droits et les restrictions spéciaux afférents aux actions de catégorie B en tant que catégorie ne peuvent être modifiés sans l'approbation qui peut alors être requise par la loi, sous réserve d'une exigence minimale d'approbation par un vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions de catégorie B tenue à cette fin. Aucune action de catégorie B n'a été émise.

Restrictions ayant trait aux actions

La *Loi sur les sociétés d'assurances* prévoit des restrictions sur l'achat ou autre forme d'acquisition, l'émission et le transfert des actions de la FSL inc. et de la Sun Life ainsi que sur l'exercice des droits de vote y afférents. Pour obtenir des renseignements sur ces restrictions, se reporter à la rubrique « Questions d'ordre réglementaire — Canada — Restrictions ayant trait à la propriété » de la présente notice annuelle.

Marché pour la négociation des titres

Les tableaux qui suivent présentent les fourchettes des cours et les volumes des opérations effectuées sur les actions ordinaires et les actions privilégiées de catégorie A de la FSL inc. à la TSX au cours de 2025 :

Actions ordinaires

	Prix (\$)			Volume de négociation (en milliers)
	Haut	Bas	Clôture	
Janvier	86,05	81,87	83,81	24 471
Février	85,09	76,12	80,46	69 820
Mars	82,85	77,52	82,36	55 829
Avril	84,16	74,56	82,15	30 230
Mai	89,40	81,62	88,40	59 819
Juin	91,11	86,98	90,61	40 107
Juillet	90,59	83,48	84,48	24 598
Août	85,10	77,38	80,22	47 541
Septembre	83,76	79,19	83,57	41 486
Octobre	87,91	82,97	85,31	28 028
Novembre	87,29	80,63	82,83	52 031
Décembre	86,39	79,99	85,68	37 429

Actions privilégiées de catégorie A

	Série 3				Série 4			
	Prix (\$)			Volume de négociation (en milliers)	Prix (\$)			Volume de négociation (en milliers)
	Haut	Bas	Clôture		Haut	Bas	Clôture	
Janvier	20,92	20,01	20,78	228	20,76	20,05	20,76	105
Février	21,50	20,60	20,95	156	21,20	20,40	20,82	107
Mars	21,13	20,31	20,52	163	20,97	20,23	20,47	174
Avril	20,67	19,33	19,79	64	20,64	19,17	19,62	101
Mai	21,04	19,60	20,63	66	20,97	19,73	20,44	235
Juin	20,80	20,05	20,53	159	20,82	19,94	20,47	80
Juillet	21,70	20,39	21,68	193	21,43	20,30	21,43	152
Août	22,44	21,38	21,76	165	22,29	21,23	21,59	139
Septembre	22,00	21,08	21,35	116	21,78	21,02	21,18	203
Octobre	22,47	21,16	22,47	45	22,37	21,06	22,37	80
Novembre	23,00	21,29	21,61	106	22,39	21,08	21,47	120
Décembre	22,35	21,32	21,87	72	21,95	21,19	21,84	97

	Série 5				Série 8R			
	Prix (\$)			Volume de négociation (en milliers)	Prix (\$)			Volume de négociation (en milliers)
	Haut	Bas	Clôture		Haut	Bas	Clôture	
Janvier	20,95	20,30	20,84	134	18,31	17,00	17,83	223
Février	21,30	20,65	20,86	51	17,91	17,15	17,15	96
Mars	21,15	20,32	20,65	178	17,40	16,58	17,10	91
Avril	20,67	19,38	19,76	94	17,10	15,41	15,95	90
Mai	21,00	19,89	20,76	23	17,59	16,20	17,26	231
Juin	20,98	20,14	20,71	34	18,88	17,30	18,88	99
Juillet	21,55	20,70	21,55	191	18,83	18,50	18,77	900
Août	22,44	21,42	21,90	161	18,84	18,60	18,84	347
Septembre	21,90	21,06	21,20	70	18,86	18,39	18,60	195
Octobre	22,49	21,06	22,49	188	18,92	18,34	18,81	758
Novembre	22,50	21,12	21,65	182	19,60	18,65	19,59	500
Décembre	22,14	21,35	21,80	57	20,05	19,26	19,80	237

	Série 9QR				Série 10R			
	Prix (\$)			Volume de négociation (en milliers)	Prix (\$)			Volume de négociation (en milliers)
	Haut	Bas	Clôture		Haut	Bas	Clôture	
Janvier	18,08	16,75	17,80	99	21,21	19,40	21,14	67
Février	17,66	17,24	17,25	47	21,08	20,50	21,08	143
Mars	17,25	16,81	17,15	34	21,08	20,02	20,39	48
Avril	17,06	15,70	16,05	90	20,10	17,00	18,75	97
Mai	17,52	16,19	17,30	56	21,04	18,92	21,04	38
Juin	17,84	17,11	17,40	92	21,54	20,61	21,21	140
Juillet	18,06	17,32	17,80	22	21,94	21,20	21,94	133
Août	17,85	17,58	17,85	18	22,49	21,52	22,11	26
Septembre	17,85	17,30	17,44	14	22,32	21,71	22,20	95
Octobre	18,39	17,43	18,00	41	23,15	22,00	23,15	35
Novembre	18,20	17,60	18,10	33	23,20	22,26	22,90	16
Décembre	18,70	18,00	18,65	44	23,25	22,28	22,62	75

	Série 11QR			
	Prix (\$)			Volume de négociation (en milliers)
	Haut	Bas	Clôture	
Janvier	20,98	19,85	20,72	23
Février	20,65	20,21	20,35	10
Mars	20,50	20,20	20,40	1
Avril	20,40	18,40	19,01	22
Mai	20,70	19,01	20,70	8
Juin	22,00	20,65	22,00	6
Juillet	22,05	21,55	22,05	7
Août	22,49	21,90	22,00	10
Septembre	22,00	21,76	21,76	1
Octobre	22,39	21,76	22,15	8
Novembre	23,49	22,15	23,15	5
Décembre	23,50	22,75	23,50	9

Ventes de titres non inscrits à la cote officielle

Depuis le 1^{er} janvier 2025, la FSL inc. a émis les titres suivants qui ne sont pas inscrits à la cote officielle :

Le 11 septembre 2025, la FSL inc. a émis des débentures subordonnées non garanties à taux fixe-variable de 4,14 % de série 2025-1 venant à échéance en 2037 d'un capital de 1 000 millions de dollars.

Le 3 décembre 2025, la FSL inc. a émis des débentures subordonnées non garanties à taux fixe-variable de 4,56 % de série 2025-2 venant à échéance en 2040 d'un capital de 1 000 millions de dollars.

Dividendes

Le montant de dividendes que la FSL inc. déclare et paie exige l'approbation du conseil de celle-ci et est tributaire de nos résultats d'exploitation, de notre situation financière, de nos besoins de liquidités, des restrictions liées à la réglementation et des restrictions contractuelles et d'autres facteurs dont le conseil tient compte.

Les dividendes déclarés par la FSL inc. au cours des trois derniers exercices clos le 31 décembre 2025 sont présentés dans le rapport de gestion de 2025 à la rubrique « Gestion du capital et des liquidités — Dividendes aux actionnaires », lequel rapport est intégré par renvoi dans la présente notice annuelle.

La *Loi sur les sociétés d'assurances* interdit la déclaration ou le versement de dividendes sur des actions d'une société d'assurance s'il existe des motifs raisonnables de croire que la société n'a pas, ou que le versement de dividendes ferait en sorte que la société n'aurait pas, de capital adéquat et de liquidités adéquates, ou par suite de toute directive formulée par le surintendant. La *Loi sur les sociétés d'assurances* exige également d'une société d'assurance qu'elle avise le surintendant de la déclaration d'un dividende au moins 15 jours avant la date de versement de dividendes.

En tant que société de portefeuille, la FSL inc. dépend principalement des fonds qu'elle reçoit de ses filiales pour verser des dividendes aux actionnaires, effectuer des versements d'intérêts et payer ses frais d'exploitation. Ces fonds proviennent principalement de dividendes et de remboursements du capital que la FSL inc. reçoit de ses filiales. L'incapacité éventuelle des filiales de la FSL inc. de lui verser des dividendes ou les sommes exigibles au titre du remboursement du capital dans l'avenir pourrait nuire de façon importante à la capacité de la FSL inc. de verser des dividendes aux actionnaires ou de faire face à ses obligations financières. Des renseignements supplémentaires sur les lois régissant la capacité des filiales de la FSL inc. au Canada, aux États-Unis et en Asie de payer des dividendes ou les sommes exigibles au titre du remboursement du capital sont présentés dans la présente notice annuelle, à la rubrique « Questions d'ordre réglementaire ».

La FSL inc. et la Sun Life ont chacune convenu que, si la Fiducie de capital Sun Life omet de payer à la date prévue les distributions sur les titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life (les « SLEECs ») en circulation qu'elle a émis, la Sun Life ne versera pas de dividendes sur ses actions privilégiées publiques, s'il y en a en circulation. Si aucune action privilégiée publique de la Sun Life n'est en circulation, la FSL inc. ne versera pas de dividendes sur ses actions privilégiées ou ordinaires jusqu'au douzième mois suivant l'omission par la Fiducie de payer intégralement les distributions exigibles, sauf si la Fiducie paie d'abord ces distributions aux porteurs de SLEECs. Le terme « actions privilégiées publiques » désigne les actions privilégiées émises par la Sun Life qui : a) ont été émises dans le public (ce qui exclut les actions privilégiées qui sont la propriété effective de sociétés affiliées de la Sun Life); b) sont inscrites à la cote d'une bourse reconnue; et c) ont une valeur de rachat globale d'au moins 200 millions de dollars. À la date de la présente notice annuelle, la Sun Life n'a émis aucune action qui constituait une action privilégiée publique.

Les modalités des actions privilégiées de catégorie A de la FSL inc. en circulation prévoient que tant que la Sun Life est une filiale, aucun dividende ne peut être déclaré ou versé sur ces actions privilégiées si le ratio de capitalisation réglementaire minimal de la Sun Life passe sous le seuil applicable.

Notes

Les actions privilégiées de catégorie A, les débetures de premier rang non garanties et les débetures subordonnées non garanties de la FSL inc. se voient attribuer des notes par des agences de notation indépendantes. La note que les agences de notation accordent à un titre donné peut à tout moment faire l'objet d'une révision ou d'un retrait par l'agence de notation applicable et ne constitue pas une recommandation ayant trait à l'achat, à la conservation ou à la vente du titre en question, car une telle note ne représente pas un jugement sur le cours du titre ni sur sa conformité aux besoins d'un investisseur donné. Les notes offrent aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité du crédit lié à des titres émis.

Le tableau ci-après présente les notes attribuées aux titres de la FSL inc. au 11 février 2026. Toutes les agences de notation ont attribué une tendance stable aux notes de solvabilité de la FSL inc. :

Notes

	A.M. Best ⁽¹⁾		DBRS ⁽²⁾		Fitch ⁽³⁾		S&P ⁽⁴⁾	
	Note	Rang	Note	Rang	Note	Rang	Note	Rang
Débetures non garanties subordonnées :								
Séries 2007-1, 2020-1, 2020-2, 2021-1, 2021-2, 2021-3, 2022-1, 2023-1, 2024-1, 2025-1 et 2025-2								
	a-	7 de 21	A	6 de 26	A-	7 de 21	A	6 de 22
Billets avec remboursement de capital à recours limité :								
Série 2021-1								
	NN ⁽⁵⁾	-	A (bas)	7 de 26	BBB	9 de 21	A-	7 de 22
Actions privilégiées de catégorie A :								
Séries 3 à 5, 8R, 9QR, 10R et 11QR								
	bbb+	8 de 21	Pfd-2 (élevé)	4 de 16	BBB	9 de 21	P-1 (bas)/ A- ⁽⁶⁾	3 de 18/ 5 de 20 ⁽⁶⁾

⁽¹⁾ A.M. Best Company, Inc.

⁽²⁾ DBRS Limited (Canada), qui fait partie du groupe de Morningstar DBRS, une filiale en propriété exclusive de Morningstar, Inc. (Nasdaq : MORN).

⁽³⁾ Fitch Ratings, Inc., qui fait partie du Groupe Fitch, est détenue majoritairement par Hearst. Nous ne participons pas au processus de notation de Fitch ni n'avons fourni à cette dernière des renseignements autres que ceux qui sont à la disposition du public.

⁽⁴⁾ S&P Global Inc. (NYSE : SPGI)

⁽⁵⁾ Non noté

⁽⁶⁾ Représente l'échelle de notation nationale canadienne/l'échelle de notation mondiale pour les actions privilégiées

La FSL inc. a fait des paiements dans le cours normal à DBRS et à Standard & Poor's (« S&P ») relativement à l'attribution de notes aux titres de la FSL inc. De plus, la FSL inc. a fait des paiements habituels à A.M. Best, à DBRS et à S&P à l'égard de certains autres services qui lui ont été fournis par les agences de notation pertinentes au cours des deux derniers exercices.

Les descriptions des notes qui figurent ci-après proviennent de renseignements publics qui sont publiés par chaque agence de notation.

A.M. Best

La note de solvabilité d'A.M. Best constitue un avis indépendant quant à la qualité de crédit d'émissions qui tient compte de la capacité de respecter les modalités des obligations. Une note de solvabilité attribuée à une émission en particulier reflète l'avis qu'A.M. Best s'est forgé relativement à la capacité de l'émetteur de satisfaire ses obligations financières continues envers les porteurs de titres à leur échéance. Une telle note constitue donc un avis concernant le risque de crédit futur relatif. Le risque de crédit correspond au risque qu'un émetteur de titres de créance ne respecte pas ses obligations financières contractuelles à leur échéance. La note ne traite d'aucun autre risque, que ce soit le risque de liquidité, le risque lié à la valeur marchande ou la volatilité du prix des obligations notées, entre autres.

A.M. Best attribue des notes de solvabilité à long terme sur une échelle de catégories de notation allant de « aaa » à « c ». Les notes allant de « aa » à « ccc » peuvent être accompagnées des modificateurs « + » (plus) ou « - » (moins) pour indiquer si la qualité de crédit se situe près de la limite supérieure ou inférieure d'une catégorie. L'absence des mentions « + » ou « - » indique que la note se trouve au milieu de la catégorie.

La note « a- » a été attribuée à certaines débetures non garanties subordonnées de la FSL inc. (séries 2007-1, 2020-1 et 2020-2). Une note de « a » indique que la capacité de l'émetteur à respecter les modalités de l'obligation est excellente.

La note de « bbb+ » a été attribuée aux actions privilégiées de catégorie A de la FSL inc. Une note de « bbb » indique que la capacité de l'émetteur à respecter les modalités de l'obligation est bonne; toutefois, l'émission est plus susceptible de varier en fonction des conditions économiques ou autres.

DBRS

Les notations à long terme de DBRS constituent des avis sur le risque de défaut, soit le risque qu'un émetteur ne respecte pas ses obligations financières conformément aux modalités aux termes desquelles une obligation a été émise. Les notes sont fondées sur des facteurs qualitatifs et quantitatifs pertinents pour l'émetteur et sur le classement relatif des créances. DBRS attribue des notes à long terme sur une échelle de notation allant de « AAA » à « D » et les mentions « (élevé) » et « (bas) » indiquent la position dans les principales catégories de notes. L'absence des mentions « (élevé) » ou « (bas) » indique que la note se trouve au milieu de la catégorie. Les notes « AAA » et « D » ne sont pas assorties des mentions « (élevé) » ou « (bas) ».

Les débetures subordonnées non garanties et les billets avec remboursement de capital à recours limité de la FSL inc. ont reçu, respectivement, la note « A » et la note « A (bas) ». La note « A » reflète une bonne qualité du crédit et est attribuée aux émissions lorsque la capacité de paiement des obligations financières est considérable. Cependant, la note « A » représente une qualité du crédit inférieure à la note « AA » et l'émission peut être exposée aux contrecoups d'événements futurs. Les facteurs négatifs sont toutefois considérés comme gérables.

DBRS attribue des notes aux actions privilégiées sur une échelle de notation allant de « Pfd-1 » à « D ». Les mentions « (élevé) » et « (bas) » indiquent la position dans les principales catégories de notes. L'absence des mentions « (élevé) » ou « (bas) » indique que la note se trouve au milieu de la catégorie. La note « D » n'est pas assortie des mentions « (élevé) » ou « (bas) ». L'échelle de notation des actions privilégiées de DBRS est employée dans le marché des valeurs mobilières canadien et est conçue de manière à donner une indication du risque qu'un émetteur ne puisse pas s'acquitter intégralement de ses obligations conformément aux modalités d'émission des actions privilégiées connexes pour ce qui est de ses engagements à l'égard du capital et des dividendes. Les actions privilégiées de catégorie A de la FSL inc. ont reçu la note « Pfd-2 (élevé) », soit la deuxième note la plus élevée dans les catégories de notes utilisées par DBRS. Les actions privilégiées notées Pfd-2 ont généralement une bonne qualité de crédit. La protection des dividendes et du capital demeure importante, mais les bénéficiaires, le bilan et les ratios de couverture ne sont pas aussi solides que ceux des sociétés ayant reçu la note Pfd-1. Généralement, les notes « Pfd-2 » sont attribuées à des émetteurs ayant reçu une note de catégorie « A » ou une note supérieure.

Fitch

Les notes de Fitch représentent des opinions de nature prospective sur la capacité relative d'une entité ou d'une obligation à respecter les engagements financiers. Les notes attribuées aux émissions comprennent souvent une prévision en matière de recouvrement, qui peut se situer au-dessus ou au-dessous de la note attribuée à l'émetteur. Les notes sont des indications de la probabilité de remboursement conformément aux modalités de l'émission. Les notes expriment le risque sous forme de classement relatif, c'est-à-dire qu'elles constituent des mesures ordinales du risque de crédit et ne permettent pas de prédire une fréquence précise de défaut ou de perte. Les notes de Fitch ne visent directement aucun autre risque que le risque de crédit.

Fitch attribue des notes à long terme aux actions privilégiées et aux titres de créance sur une échelle de notation allant de « AAA » à « C ». Les modificateurs « + » ou « - » peuvent être ajoutés à une note pour indiquer la position relative dans les principales catégories de notes. L'absence des mentions « + » ou « - » indique que la note se trouve au milieu de la catégorie. La note « AAA » ou les notes inférieures à « CCC » ne sont pas assorties de ces mentions.

Fitch a attribué la note « A- » aux débetures non garanties subordonnées de la FSL inc. La note « A » indique que le risque de défaut est faible et que la capacité de paiement des engagements financiers est bonne. Cette capacité peut toutefois être plus touchée dans des conditions commerciales et économiques défavorables que dans le cas des notes plus élevées. Fitch a attribué la note « BBB » aux billets avec remboursement de capital à recours limité et aux actions privilégiées de catégorie A de la FSL inc. La note « BBB » indique que le risque de défaut est actuellement faible et que la capacité de remboursement des engagements

financiers est considérée comme adéquate, mais qu'il est plus probable que des conditions commerciales ou économiques défavorables aient une incidence défavorable sur cette capacité.

Standard & Poor's

La note que S&P attribue à une émission constitue un avis prospectif sur la solvabilité d'un débiteur en ce qui a trait à une obligation financière précise, à une catégorie précise d'obligations financières ou à un programme financier précis (y compris les notes concernant les programmes de billets à moyen terme et les programmes de papier commercial). Cet avis exprime le point de vue de S&P quant au pouvoir et à la volonté du débiteur de remplir ses engagements financiers à leur échéance et peut rendre compte de l'évaluation des modalités, comme la sûreté et le rang de subordination, qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur le remboursement ultime en cas de défaut.

Les notes à long terme attribuées par S&P à des titres sont fondées, à différents niveaux, sur l'analyse que fait S&P des éléments qui suivent :

- la probabilité de paiement, soit la capacité de paiement et la volonté du débiteur de respecter ses engagements financiers à l'égard d'une obligation conformément aux modalités de celle-ci;
- la nature et les dispositions de l'obligation et de la promesse qualifiées par S&P;
- la protection conférée par l'obligation en cas de faillite, de réorganisation ou d'un autre arrangement en vertu des lois sur la faillite et d'autres lois visant les droits des créanciers, et le rang relatif de l'obligation advenant l'un de ces événements.

Ces notes constituent une évaluation du risque de défaut, mais peuvent comprendre une évaluation du rang relatif ou du recouvrement final en cas de défaut. Les obligations de rang inférieur ont généralement une note inférieure aux obligations de premier rang afin d'indiquer leur priorité inférieure en cas de faillite.

S&P attribue des notes à long terme sur une échelle allant de « AAA » à « D ». Les notes allant de « AA » à « CCC » peuvent être modifiées par l'ajout de la mention « + » (plus) ou « - » (moins) pour indiquer la position relative occupée dans les catégories de notes. L'absence des mentions « + » ou « - » indique que la note se trouve au milieu de la catégorie.

Les notes « A » et « A- » ont respectivement été attribuées aux débetures non garanties subordonnées et aux billets avec remboursement de capital à recours limité de la FSL inc. La catégorie de notes « A » indique que la capacité du débiteur de respecter ses engagements financiers à l'égard de l'obligation est bonne.

S&P a une échelle de notation canadienne et une échelle de notation mondiale pour les actions privilégiées. S&P attribue des notes aux actions privilégiées canadiennes sur une échelle de notation allant de « P-1 » à « D » pour l'échelle de notation canadienne et allant de « AA » à « D » pour l'échelle de notation mondiale. S&P utilise les mentions « (élevé) » et « (bas) » pour indiquer la position dans les catégories de notes de l'échelle de notation canadienne et les mentions « plus » ou « moins » pour indiquer la position relative des titres dans une catégorie de notes particulière de l'échelle de notation mondiale. L'absence des mentions « (élevé) » ou « (bas) » ou des mentions « plus » ou « moins » indique que la note se trouve au milieu de la catégorie. Il n'y a pas de mention « plus » ou « moins » ni de mention « (élevé) » ou « (bas) » pour les catégories de notes inférieures à P-5/CCC; il n'y a pas non plus de mention « plus » ajoutée à la note « AA ».

Une note attribuée par S&P aux actions privilégiées en fonction de l'échelle canadienne constitue un avis prospectif à propos de la solvabilité d'un débiteur à l'égard d'une action privilégiée donnée émise sur le marché canadien, par rapport à celle rattachée aux actions privilégiées émises par d'autres émetteurs sur le marché canadien. Il existe un lien direct entre les notes spécifiques attribuées sur l'échelle de notation canadienne pour les actions privilégiées et les divers niveaux de notation sur l'échelle de notation mondiale des titres de créance de S&P. Lorsqu'elle attribue les notes d'un émetteur en particulier, S&P présente la note attribuée aux actions privilégiées de l'émetteur à la fois sur l'échelle de notation mondiale et l'échelle nationale canadienne.

La note « P-1 (bas) » a été attribuée aux actions privilégiées de catégorie A de la FSL inc. sur l'échelle de notation canadienne, soit une note « A- » sur l'échelle de notation mondiale. La catégorie « P-1 » est la plus élevée parmi les catégories de notes attribuées aux actions privilégiées selon l'échelle canadienne utilisée par S&P. La note « A » sur l'échelle de notation mondiale signifie que la capacité du débiteur à respecter ses engagements financiers à l'égard de l'obligation est solide.

Agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres

Actions ordinaires

Compagnie Trust TSX est le principal agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires de la FSL inc. Le registre central des valeurs mobilières est tenu à Toronto (Ontario), au Canada. L'agent des transferts et les coagents des transferts pour les actions ordinaires de la FSL inc. sont les suivants (en regard de leur territoire applicable) :

Agent des transferts	
Canada	Compagnie Trust TSX 301 – 100 Adelaide Street West Toronto (Ontario) Canada M5H 4H1
Coagents des transferts	
États-Unis	Equiniti Trust Company, LLC Attn: OnBase Courrier ordinaire : P.O. Box 500 Newark, NJ 07101 États-Unis Service de livraison du courrier le lendemain ou service de messagerie : 1110 Centre Point Curve, Suite 101 Mendota Heights, MN 55120 États-Unis
Royaume-Uni	MUFG Corporate Markets (UK) Limited Central Square 29 Wellington Street Leeds LS1 4DL Royaume-Uni
Philippines	RCBC Trust Corporation Stock Transfer Processing Section Ground Floor, West Wing GPL (Grepalife) Building 221 Senator Gil Puyat Avenue Makati City, Metro Manila Philippines 1200
Hong Kong	Computershare Hong Kong Investor Services Limited 17th Floor, Hopewell Centre 183 Queen's Road East Wan Chai, Hong Kong

Actions privilégiées et débetures

Compagnie Trust TSX est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions privilégiées de catégorie A de la FSL inc. et Fiducie Computershare Advantage du Canada est le fiduciaire et l'agent chargé de la tenue des registres pour les débetures non garanties de premier rang et les débetures non garanties subordonnées, séries 2007-1, 2020-1, 2020-2, 2021-1, 2021-2, 2021-3, 2022-1, 2023-1, 2024-1, 2025-1 et 2025-2 de la FSL inc. Société de fiducie Computershare du Canada est le fiduciaire et l'agent chargé de la tenue des registres pour les billets avec remboursement de capital à recours limité de la FSL inc. Les registres de ces titres sont conservés à Toronto (Ontario), au Canada.

Administrateurs et membres de la haute direction

Conseil d'administration

En date de la présente notice annuelle, il existait quatre comités permanents du conseil de la FSL inc. : le comité d'audit, le comité de la gouvernance, le comité de planification de la direction et le comité des risques.

Le tableau qui suit présente les noms des administrateurs de la FSL inc., leur lieu de résidence, la fonction principale qu'ils occupent, l'année durant laquelle ils sont devenus administrateurs, ainsi que les comités du conseil auxquels ils siègent à la date de la présente notice annuelle. Le mandat des administrateurs se termine dès la fin de l'assemblée annuelle de 2026. Chaque administrateur de la FSL inc. est un administrateur indépendant, au sens donné à ce terme dans la politique d'indépendance des administrateurs de la Compagnie, à l'exception de M. Strain, qui est le président et chef de la direction de la FSL inc.

Nom et province/État et pays de résidence	Fonction principale	Administrateur depuis	Comités auxquels siège l'administrateur
Deepak Chopra Ontario, Canada	Administrateur de sociétés	2021	Audit Gouvernance
Stephanie L. Coyles Ontario, Canada	Administratrice de sociétés	2017	Gouvernance Planification de la direction
Patrick P.F. Cronin Ontario, Canada	Administrateur de sociétés	2024	Audit Risques
Ashok K. Gupta Londres, Angleterre	Administrateur de sociétés	2018	Planification de la direction Risques
David H. Y. Ho Shenzhen, Chine	Administrateur de sociétés	2021	Gouvernance Planification de la direction
Laurie G. Hylton Massachusetts, États-Unis	Administratrice de sociétés	2022	Audit Gouvernance
Stacey A. Madge Ontario, Canada	Administratrice de sociétés	2024	Audit Gouvernance
Helen M. Malloy Hicks Ontario, Canada	Administratrice de sociétés	2021	Audit Risques
Marie-Lucie Morin Ontario, Canada	Administratrice de sociétés	2021	Planification de la direction Risques
Joseph M. Natale Ontario, Canada	Administrateur de sociétés	2023	Planification de la direction Risques
Scott F. Powers Massachusetts, États-Unis	Président du conseil, FSL inc. et Sun Life	2015	Aucun
Kevin D. Strain Ontario, Canada	Président et chef de la direction, FSL inc. et Sun Life	2021	Aucun

Chacun des administrateurs de la FSL inc. exerce depuis plus de cinq ans sa fonction principale actuelle ou d'autres fonctions auprès de la société ou de l'organisme indiqué ci-dessus (ou d'une société ou d'un organisme absorbé), à l'exception de :

- (i) M. Cronin, qui a occupé divers postes de haute direction à la Banque de Montréal de 2001 à 2024, dont celui de chef de la gestion des risques de BMO Groupe financier de 2018 à 2022 et, plus récemment, celui de conseiller spécial du chef de la direction de BMO Groupe financier;
- (ii) M^{me} Hylton, qui a occupé divers postes de haute direction auprès d'Eaton Vance Corp. de 1994 à 2021, dont, plus récemment, celui de cheffe des finances;
- (iii) M^{me} Madge, qui a occupé le poste de présidente et directrice nationale pour le Canada auprès de Corporation Visa Canada de 2017 à 2024;
- (iv) M^{me} Malloy Hicks, qui a occupé divers postes de haute direction au sein de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. de 1999 à 2021, dont, plus récemment, celui de leader mondiale, Évaluation d'entreprises;
- (v) M. Natale, qui était président et chef de la direction de Rogers Communications Inc. de 2017 à 2021.

Comité d'audit

Les responsabilités du comité d'audit sont présentées dans sa charte qui est reproduite à l'annexe A des présentes. Le conseil a déterminé que chacun des membres de son comité d'audit est indépendant, au sens où l'entend la politique d'indépendance des administrateurs de la Compagnie, et possède des compétences financières. De l'appréciation du conseil, un membre du comité possède des compétences financières si, après avoir demandé et reçu des explications ou des renseignements de la haute direction financière de la Compagnie ou des auditeurs de la Compagnie, il possède, après en avoir fait la lecture, une compréhension suffisante des états financiers consolidés de la Compagnie pour pouvoir poser de manière intelligente des questions pointues sur les aspects importants des états financiers et évaluer de manière intelligente les réponses à ces questions.

Le nom, les compétences et la formation de chacun des membres du comité d'audit, en date de la présente notice annuelle, sont présentés ci-après :

Deepak Chopra est un administrateur de sociétés et a occupé dernièrement le poste de président et chef de la direction de la Société canadienne des postes de 2011 à 2018. Il compte plus de 30 ans d'expérience à l'échelle mondiale dans les secteurs des services financiers, de la technologie, de la logistique et des chaînes d'approvisionnement. Avant d'entrer au service de Postes Canada, il a occupé divers postes de cadre au cours de sa carrière de 23 ans auprès de Pitney Bowes Inc., une société technologique cotée au NYSE et connue pour ses machines à affranchir, ainsi que ses services d'automatisation postale et d'intelligence géospatiale, notamment celui de président et chef de la direction, Canada et Amérique latine, de président, Asie-Pacifique et Moyen-Orient, et de vice-président et chef des finances, Europe, Afrique et Moyen-Orient. M. Chopra s'est joint au conseil d'administration, au comité d'audit et au comité de la gouvernance de la FSL inc. et de la Sun Life en mai 2021. Il est actuellement un administrateur et membre du comité d'audit de The Descartes Systems Group Inc. M. Chopra a été un administrateur et membre du comité d'audit de Celestica Inc. de 2018 à juillet 2024 ainsi qu'un administrateur de The North West Company Inc. de 2018 à juin 2024, en plus d'avoir siégé au comité d'audit de cette société de 2018 à 2021. Il a siégé auparavant au conseil de la Société canadienne des postes, de Purolator Inc., de Groupe SCI, de la Fondation communautaire de Postes Canada, du Toronto Region Board of Trade et du Conference Board of Canada. M. Chopra est fellow de l'Institut canadien des comptables agréés et titulaire d'un baccalauréat en Commerce (avec spécialisation) et d'un diplôme d'études supérieures en Gestion des affaires.

Patrick P.F. Cronin est un administrateur de sociétés. Il est un dirigeant financier chevronné qui possède 30 ans d'expérience approfondie dans les secteurs des services bancaires et des services financiers au Canada, aux États-Unis et dans les marchés internationaux. M. Cronin s'est joint à BMO Groupe financier en 1993 et y a récemment occupé le poste de conseiller spécial du chef de la direction jusqu'à son départ à la retraite en mai 2024. Auparavant, il était chef de la gestion des risques de la banque et supervisait les activités de gestion des risques à l'échelle de l'entreprise et les questions connexes. De 2001 à 2018, il a occupé des fonctions de plus en plus importantes au sein de BMO Marchés des capitaux, notamment celles de chef des produits de négociation, de président et chef de l'exploitation, et de chef de la direction et chef de groupe. M. Cronin s'est joint au conseil d'administration, au comité d'audit et au comité des risques de la FSL inc. et de la Sun Life en juillet 2024. Il est administrateur de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public et siège au cabinet de campagne de la SickKids Foundation et à l'Ivey Advisory Board de la Western University. M. Cronin a également siégé aux conseils d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et de la Fondation Boursiers Loran, et il a travaillé pour Centraide dans la région du Grand Toronto en tant que président de secteur du cabinet de campagne, président de la campagne des dons majeurs de particuliers et coprésident de la campagne de dons des employés de BMO. Il est titulaire d'un baccalauréat en économie et en histoire de l'Université de Toronto et d'une maîtrise en administration des affaires de l'Ivey Business School de la Western University.

Laurie G. Hylton est administratrice de sociétés. Elle a occupé des postes de haute direction financière et compte plus de 30 ans d'expérience à l'échelle mondiale dans le domaine de la gestion d'actifs, du secteur bancaire et de l'expertise comptable. Avant de prendre sa retraite en mars 2021, M^{me} Hylton a occupé plusieurs postes de haute direction pendant les 27 années qu'elle a passées auprès d'Eaton Vance Corp. (« Eaton Vance »), le plus récemment à titre de vice-présidente et cheffe des finances, un membre clé de l'équipe de haute direction aux commandes de la planification stratégique et des transformations d'entreprise de la société, et elle avait un accès régulier à son conseil et à son comité d'audit. Auparavant, elle a été vice-présidente et cheffe comptable ainsi que cheffe de l'audit interne, fonctions dans le cadre desquelles elle était chargée des contrôles internes et de la gestion des fonctions liées aux finances, et elle encadrait des intégrations complexes de ces fonctions dans des acquisitions de grande envergure. Avant de se joindre à Eaton Vance, M^{me} Hylton était première auditrice chez Deloitte & Touche, où elle s'occupait de sociétés de services financiers. Elle s'est jointe au conseil d'administration et au comité d'audit de la FSL inc. et de la Sun Life en décembre 2022. M^{me} Hylton était membre du comité des risques dès sa nomination jusqu'en juillet 2024. Elle est devenue membre du comité de la gouvernance en juillet 2024. Elle est actuellement administratrice et présidente du comité d'audit de FactSet Research Systems Inc. ainsi qu'administratrice, trésorière et membre du comité des finances du Theater In The Open et administratrice de la Newburyport Art Association. Elle a été auparavant administratrice et présidente du comité des finances de The Pike School. M^{me} Hylton est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires et était experte-comptable agréée (*certified public accountant*) de 1994 à juin 2022.

Stacey A. Madge est administratrice de sociétés. Elle est une dirigeante professionnelle qui possède 30 ans d'expérience internationale dans les services financiers et la technologie. Avant de prendre sa retraite en mars 2024, elle était présidente et directrice nationale de Visa Canada depuis 2017, où son leadership solide a permis une croissance substantielle des revenus, des partenariats avec des géants du numérique et avec des entreprises du secteur des technologies financières, ainsi que des innovations dans le domaine des paiements. Auparavant, M^{me} Madge a été première vice-présidente et cheffe des services bancaires internationaux aux particuliers et des services bancaires aux petites entreprises de la Banque de Nouvelle-Écosse et, avant cela, elle a occupé divers postes de direction au sein de la fonction bancaire internationale de la banque. De 1998 à 2009, elle a travaillé pour McKinsey & Company, où elle a occupé en dernier lieu le poste de directrice. M^{me} Madge est entrée au conseil d'administration, au comité d'audit et au comité de la gouvernance de la FSL inc. et de la Sun Life en juillet 2024. Elle est membre du conseil d'administration de The Princess Margaret Cancer Foundation et membre du conseil consultatif de Georgian Partners Growth LP. Auparavant, M^{me} Madge a été membre du conseil consultatif pour l'Amérique latine de Mastercard Inc. de 2015 à 2017. Elle est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université Queen's et d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université de Chicago. M^{me} Madge est également analyste financière agréée et détient un certificat en gouvernance d'entreprise de l'INSEAD.

Helen M. Malloy Hicks est administratrice de sociétés. Avant son départ à la retraite en 2021, elle était associée chez PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. (« PwC ») et comptait plus de 30 ans d'expérience dans la gestion d'entreprises et la prestation de conseils à l'échelle mondiale. Elle était dernièrement leader mondiale, Évaluation d'entreprises de PwC de 2016 à 2021 et, avant d'occuper ce poste, avait occupé plusieurs postes de cadre, notamment ceux de leader canadienne des transactions pour la RGT et d'associée leader canadienne de l'évaluation des transactions. Elle a conseillé des conseils d'administration et des cadres concernant des opérations complexes, la création de valeur, l'allocation de capitaux, la transformation d'entreprise et la restructuration. M^{me} Malloy Hicks s'est jointe au conseil d'administration, au comité d'audit et au comité des risques de la FSL inc. et de la Sun Life en octobre 2021. Elle est actuellement administratrice et membre du comité d'audit de Northland Power Inc. et administratrice et membre du comité d'audit de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public ainsi qu'administratrice et présidente du comité d'audit et des risques de The Princess Margaret Cancer Foundation. M^{me} Malloy Hicks a été auparavant administratrice et présidente du comité des finances, de l'audit et des risques de la Canadian Partnership Against Cancer, fiduciaire de la Toronto Symphony Foundation et a siégé comme administratrice au conseil des associés canadiens de PwC et au conseil de la Toronto Symphony Orchestra. Elle est fellow de l'Institut canadien des experts en évaluation d'entreprises et fellow des Comptables professionnels agréés de l'Ontario et elle est titulaire d'un baccalauréat en commerce.

Membres de la haute direction

Le tableau qui suit présente les membres de la haute direction de la FSL inc. à la date de la présente notice annuelle :

Nom	Province/État et pays de résidence	Fonction
Kevin D. Strain	Ontario, Canada	Président et chef de la direction
Timothy Deacon	Ontario, Canada	Vice-président général et premier directeur financier
Linda M. Dougherty	Ontario, Canada	Vice-présidente générale et première directrice de la stratégie et appui logistique
Jacques Goulet	Ontario, Canada	Vice-président général et premier directeur de la gestion des risques
David J. Healy	Massachusetts, États-Unis	Président, Sun Life États-Unis
Melissa J. Kennedy	Ontario, Canada	Vice-présidente générale, et première directrice des affaires juridiques et des affaires publiques
Laura A. Money	Ontario, Canada	Vice-présidente générale et première directrice des systèmes d'information et de l'innovation technologique
Thomas P. Murphy	Massachusetts, États-Unis	Président, Gestion d'actifs Sun Life
Helena J. Pagano	Ontario, Canada	Vice-présidente générale et première directrice des personnes et de la culture
Manjit Singh	Hong Kong, Chine	Président, Sun Life Asie
Sin Yin (Jessica) Tan	Ontario, Canada	Présidente, Sun Life Canada
Christopher B. Wei	Hong Kong, Chine	Vice-président général et premier directeur, innovation services-client

Chacun des membres de la haute direction de la FSL inc. occupe depuis cinq ans au moins son poste actuel ou d'autres postes de haute direction à la Compagnie, à l'exception des personnes suivantes :

- (i) Avant d'entrer au service de la Compagnie en avril 2024, M. Deacon a été directeur financier du Régime de retraite des enseignantes et enseignants de l'Ontario d'avril 2021 à avril 2024 et, avant cela, il a occupé le poste suivant au sein de la Société Financière Manuvie : contrôleur du groupe et chef mondial de la comptabilité de mai 2020 à avril 2021;
- (ii) Avant d'entrer au service de la Compagnie en mars 2021, M. Singh a occupé les postes de vice-président à la direction, Finances, Finances d'entreprise, Groupe Banque TD, auprès de La Banque Toronto-Dominion d'août 2019 à mars 2021;
- (iii) Avant d'entrer au service de la Compagnie en septembre 2024, M^{me} Tan a occupé les postes suivants auprès de Ping An Insurance (Group) Company of China, Ltd. : administratrice membre de la direction d'avril 2020 à décembre 2023, cocheffe de la direction du groupe de décembre 2018 à décembre 2023 et vice-présidente membre de la direction du groupe de janvier 2016 à décembre 2023;
- (iv) Avant d'entrer au service de la Compagnie en août 2022, M. Wei a occupé les postes suivants auprès d'Aviva plc : président du conseil mondial, Aviva Digital et président du conseil exécutif, Aviva Asia & Friends Provident International, d'octobre 2014 à juillet 2021.

Ordonnances d'interdiction d'opérations, faillites, amendes et sanctions

À la connaissance de la FSL inc., à la date de la présente notice annuelle, à l'exception de ce qui est mentionné ci-après, aucun administrateur ou membre de la haute direction de la FSL inc. :

- (i) n'occupe ni n'a occupé, durant les 10 dernières années, un poste d'administrateur, de chef de la direction ou de chef de la direction des finances auprès d'une société (y compris la FSL inc.) qui, pendant que cette personne remplissait de telles fonctions,

- a) a fait l'objet d'une interdiction d'opérations sur valeurs, d'une ordonnance similaire ou d'une ordonnance lui refusant le droit à quelque exemption que ce soit en vertu de la législation sur les valeurs mobilières du Canada, pour une période de plus de 30 jours consécutifs, ou
 - b) a été impliquée dans un événement qui, une fois que la personne en question a quitté son rôle d'administrateur, de chef de la direction ou de chef de la direction des finances, a entraîné une interdiction d'opérations sur valeurs, une ordonnance similaire ou une ordonnance lui refusant le droit à quelque exemption que ce soit en vertu de la législation sur les valeurs mobilières du Canada, pour une période de plus de 30 jours consécutifs.
- (ii) n'occupe ni n'a occupé, durant les 10 dernières années, un poste d'administrateur ou de membre de la haute direction d'une société (y compris la FSL inc.) qui, pendant que cette personne agissait en cette capacité ou dans l'année suivant l'abandon d'un tel poste par la personne en question, a fait faillite, a soumis une proposition en vertu d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, a été l'objet ou à l'origine d'une poursuite à laquelle des créanciers étaient parties, d'un concordat ou d'un compromis avec les créanciers, ou s'est vu nommer un séquestre, un administrateur-séquestre ou un fiduciaire pour la détention de ses actifs;
 - (iii) n'a, au cours des 10 dernières années, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ni ne s'est vu nommer un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite afin de détenir son actif;
 - (iv) ne s'est vu imposer a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ni n'a conclu de règlement amiable avec celle-ci; b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.

M^{me} Coyles était administratrice de Postmedia Network Canada Corp. lorsque cette société a réalisé une restructuration à la suite d'un plan d'arrangement en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* en octobre 2016. M^{me} Coyles n'est plus administratrice de Postmedia Network Canada Corp.

Participations des administrateurs et des membres de la haute direction

À la connaissance de la FSL inc., au 31 décembre 2025, les administrateurs et les membres de la haute direction de la FSL inc. détenaient collectivement, de façon directe ou indirecte, 141 357 actions ordinaires de la FSL inc., soit moins de 1 % du total des actions ordinaires en circulation, ou exerçaient un contrôle sur ces actions et sur les droits de vote qui s'y rattachent.

Règles de conduite

Le comportement éthique, l'adhésion à des normes commerciales rigoureuses, l'intégrité et le respect mutuel sont les fondations sur lesquelles repose notre entreprise. Le conseil joue un rôle essentiel pour ce qui est de donner l'exemple et veille à ce que la haute direction incarne et promeuve systématiquement ces attentes dans l'ensemble de l'organisation.

Le conseil a adopté les Règles de conduite et celles-ci s'appliquent à tous les employés, travailleurs temporaires ou occasionnels et membres du personnel contractuel de la Sun Life et de ses filiales et contreprises contrôlées ainsi qu'à notre conseil d'administration. L'adhésion aux Règles de conduite est obligatoire et constitue une condition à remplir pour pouvoir occuper un emploi ou siéger au conseil d'administration. Chaque année, tous doivent suivre une formation obligatoire sur les Règles de conduite et remplir une déclaration attestant leur adhésion aux Règles de conduite et leur conformité à celles-ci.

Nos Règles de conduite encouragent la transparence et la responsabilité en favorisant la prise de parole et en exigeant que tous les employés et membres du conseil déclarent les manquements connus ou soupçonnés. Tout rapport peut être transmis par de multiples canaux, y compris notre ligne éthique, laquelle permet la transmission confidentielle de préoccupations. La ligne éthique est exploitée par un tiers prestataire de services qui offre la plateforme, et la Sun Life se charge de l'examen et de l'enquête de tout rapport soumis. Nos Règles de conduite renforcent notre tolérance zéro pour ce qui est de l'intimidation et des représailles, et nous avons pris l'engagement ferme de protéger ceux qui nous feraient part de préoccupations.

Nos Règles de conduite sont également un élément fondamental qui guide notre comportement éthique et un facteur clé d'une réussite durable. Par la formation continue, les communications claires et l'application cohérente, nos Règles de conduite favorisent une culture ancrée dans l'intégrité, la transparence et la responsabilité. Nos Règles de conduite sont bien plus qu'une politique; il s'agit du cadre fondamental qui guide notre comportement et notre prise de décisions dans l'ensemble de l'organisation.

Il incombe au comité de la gouvernance (« CG ») du conseil de surveiller l'efficacité des Règles de conduite. Il s'agit notamment de surveiller la conformité et de faire part des constatations au conseil chaque année. Le premier directeur du contrôle de la conformité fournit au CG des mises à jour trimestrielles dans lesquelles il signale tout manquement aux Règles de conduite et examine l'efficacité des contrôles connexes et la conformité avec les mesures. Aucun administrateur ni membre de la haute direction n'a été dispensé de l'application des Règles de conduite, ce qui confirme notre engagement envers des normes éthiques cohérentes à tous les niveaux du leadership.

Une copie des Règles de conduite les plus récentes peut être consultée sur notre site Web (www.sunlife.com). Les Règles de conduite ont été déposées auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») au Canada dans SEDAR+ (www.sedarplus.ca) et auprès de la Securities and Exchange Commission (« SEC ») aux États-Unis dans EDGAR (www.sec.gov/EDGAR).

Honoraires et services des experts-comptables principaux

Le tableau qui suit présente les honoraires liés aux services fournis par les auditeurs externes de la Compagnie, Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., au cours des deux derniers exercices :

(en millions de dollars)	2025	2024 ⁽¹⁾
Audit	28,5	26,7
Services liés à l'audit	2,7	1,7
Services fiscaux	0,7	1,0
Autres services	2,7	2,1

⁽¹⁾ Rajustements aux honoraires pour 2024 de 0,3 million de dollars pour les services fiscaux.

Les **honoraires d'audit** portent sur les services professionnels rendus par les auditeurs relativement à l'audit de nos états financiers consolidés annuels et de nos états relatifs aux fonds distincts, ainsi que sur des services liés aux documents devant être déposés en vertu de la loi ou de la réglementation. Des honoraires d'audit de 16,1 millions de dollars (15,8 millions de dollars pour 2024) portent sur l'audit des états financiers consolidés de la FSL inc. et de ses filiales afin d'appuyer les opinions d'audit formulées dans le rapport de l'auditeur indépendant; les honoraires d'audit restants de 12,4 millions de dollars (10,9 millions de dollars pour 2024) portent sur l'audit des états relatifs aux fonds distincts ainsi que sur les documents devant être déposés en vertu de la loi ou de la réglementation. L'augmentation des honoraires d'audit en 2025 par rapport à 2024 découle principalement des services d'audit supplémentaires liés à l'acquisition de Bowtie, du transfert de l'audit des fonds distincts auparavant réalisé par d'autres cabinets comptables à Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. afin d'améliorer l'efficacité, ainsi que des incidences des taux de change.

Les **honoraires pour services liés à l'audit** comprennent les services de certification non directement liés à l'exécution de l'audit des états financiers consolidés annuels de la Compagnie. Ces services comprennent les examens relatifs aux contrôles internes, les missions d'application de procédures d'audit spécifiées et les audits des régimes d'avantages sociaux des salariés. L'augmentation des honoraires pour services liés à l'audit en 2025 par rapport à 2024 découle principalement du transfert des audits des contrôles d'une société de services (par exemple, SOC 1 et SOC 2) auparavant réalisés par d'autres cabinets comptables à Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. dans le cadre d'initiatives de gestion des coûts.

Les **honoraires pour services fiscaux** portent sur la conformité fiscale, les conseils fiscaux et la planification fiscale.

Les **autres honoraires** portent sur les produits et services autres que les services d'audit, les services liés à l'audit et les services fiscaux indiqués ci-dessus.

Politiques et procédures d'approbation préalable

Les comités d'audit de la FSL inc. et de la Sun Life ont adopté une politique limitant le recours à l'auditeur externe (la « Politique »). La Politique vise à assurer que l'indépendance de l'auditeur externe ne soit pas compromise par la prestation de certains services. La Politique repose sur les principes suivants, lesquels précisent que l'auditeur externe ne peut pas faire ce qui suit :

- exercer des fonctions de gestion au sein de la Compagnie;
- auditer son propre travail;
- défendre les intérêts de la Compagnie.

La Politique exige que toute mission confiée à l'auditeur externe soit approuvée au préalable par les comités d'audit de la FSL inc. et de la Sun Life, selon le cas, et par le comité d'audit de toute filiale intéressée qui est elle-même directement assujettie à la loi intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002*. Si la prestation d'un service n'a pas été approuvée au préalable par le comité d'audit, l'approbation spécifique du comité doit être obtenue avant l'envoi d'une lettre de mission et le début des travaux. Le comité peut, sous réserve de certaines exigences en matière de divulgation de l'information, approuver au préalable certains services d'audit, services liés à l'audit ou d'autres services autorisés non liés à l'audit, pourvu qu'ils ne compromettent pas l'indépendance de l'auditeur externe. Le comité examine annuellement ces services approuvés au préalable. La Politique interdit la prestation de certains services par l'auditeur externe, notamment :

- les services de tenue de livres ou autres services liés aux registres comptables ou aux états financiers;
- les services de conception et de mise en œuvre de systèmes d'information financière;
- les services d'évaluation, les opinions sur le caractère équitable ou les rapports sur les apports en nature;
- les services d'actuariat;
- les services d'impartition de l'audit interne;
- les fonctions de gestion ou les services relatifs aux ressources humaines;
- les services de courtage, les services de conseils en placement, les services de placement, les services liés aux valeurs mobilières ou les services bancaires d'investissement;
- les services juridiques et les services d'expert non liés à l'audit;
- tout service pour lequel aucune rémunération n'est versée à moins de l'obtention d'un résultat particulier;
- tout service fiscal non lié à l'audit qui recommande que la Compagnie participe à une opération confidentielle ou à une opération fiscale audacieuse, au sens conféré aux termes « *confidential transaction* » et « *aggressive tax position transaction* » par le Public Company Accountability Oversight Board des États-Unis;

- tout autre service qui sera jugé illicite par les autorités de réglementation ou les organisations professionnelles compétentes.

Les honoraires versés aux auditeurs externes de la FSL inc. ont été approuvés par le comité d'audit du conseil de la FSL inc., ou par ailleurs conformément aux principes directeurs. Aucun des services fournis par les auditeurs externes de la Compagnie décrits ci-dessus n'a été approuvé aux termes de la renonciation aux dispositions liées à la préapprobation en vertu des règlements de la SEC (paragraphe (c)(7)(i)(C) de la règle appelée *Rule 2-01* du règlement appelé *Regulation S-X*).

Intérêts des experts

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est l'auditeur de la FSL inc. et est indépendante de la FSL inc., au sens du Code de déontologie de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario et au sens de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée, et des règles et règlements applicables adoptés aux termes de celle-ci par la SEC et le Public Company Accounting Oversight Board des États-Unis (« PCAOB »).

Brennan Kennedy, actuaire désigné de la FSL inc., a fourni une opinion sur la valeur des obligations liées aux contrats de la FSL inc. et de sa filiale pour ses états financiers consolidés préparés conformément aux Normes internationales d'information financière pour les exercices clos le 31 décembre 2025 et le 31 décembre 2024. M. Kennedy avait la propriété véritable, directe ou indirecte, de moins de 1 % de l'ensemble des titres en circulation ou autres biens de la FSL inc. ou de sociétés membres de son groupe, que ce soit au moment de la rédaction de cette opinion ou après la rédaction de celle-ci, et il ne prévoit pas recevoir de tels titres ou autres biens qui dépasseraient ce pourcentage à l'avenir.

Questions d'ordre réglementaire

La Sun Life est assujettie à la réglementation et à la supervision des autorités gouvernementales compétentes dans les territoires où elle exerce ses activités.

Canada

Réglementation des activités d'assurance

La FSL inc. a été constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés d'assurances* et est régie par celle-ci. Le BSIF est chargé de l'application de la *Loi sur les sociétés d'assurances* et il supervise les activités de la FSL inc. La FSL inc. possède tous les pouvoirs et est soumise à toutes les restrictions applicables aux sociétés d'assurance-vie régies par la *Loi sur les sociétés d'assurances*, qui permet à ces dernières d'offrir, directement ou par l'intermédiaire de leurs filiales ou de réseaux, une vaste gamme de services financiers, y compris :

- des services d'assurance et de réassurance;
- des services-conseils en placement et en gestion de portefeuille;
- des fonds communs de placement et des fonds distincts;
- des services fiduciaires;
- des services bancaires;
- des services de courtage immobilier et d'évaluation de biens immobiliers;
- des services bancaires d'investissement.

La *Loi sur les sociétés d'assurances* exige le dépôt de rapports annuels et d'autres rapports portant sur la situation financière des sociétés d'assurance, prévoit l'examen périodique des affaires de ces dernières, impose des restrictions sur les opérations entre apparentés et établit des exigences régissant certains aspects des activités des sociétés d'assurance.

Le BSIF supervise la FSL inc. sur une base consolidée afin de s'assurer qu'il possède une vue d'ensemble des activités de la FSL inc. et de ses filiales consolidées. Ce mode de supervision lui permet d'examiner les activités d'assurance et les autres activités de la FSL inc. et des filiales et lui confère le pouvoir d'apporter des mesures correctives. Le BSIF dispose de pouvoirs étendus lui permettant d'intervenir dans les affaires des sociétés d'assurance réglementées, y compris le pouvoir de demander à ces sociétés qu'elles fournissent des renseignements ou des documents, le pouvoir de mener des enquêtes, le pouvoir d'obliger ces sociétés à prendre des mesures appropriées pour répondre aux questions soulevées par le BSIF, le pouvoir d'imposer des amendes et, dans certaines circonstances, le pouvoir d'intervenir et de prendre le contrôle d'une société.

Placements

La *Loi sur les sociétés d'assurances* prévoit que les sociétés d'assurance-vie doivent avoir un portefeuille de placements prudent et impose des restrictions globales quant aux sommes qu'elles peuvent investir dans certaines catégories de placements comme les prêts commerciaux, l'immobilier et les actions. D'autres restrictions (et, dans certains cas, la nécessité d'obtenir des approbations des autorités de réglementation) viennent en outre limiter le type de placements que la FSL inc. peut effectuer lorsque les participations qui en découlent dépasseraient 10 % des droits de vote ou 25 % des titres de participation d'une société, ou dépasseraient 25 % des participations d'une entité non constituée en personne morale, sous réserve de certaines exceptions prévues aux termes de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

Exigences en matière de capital et d'excédent

La FSL inc. et la Sun Life, la principale filiale d'assurance-vie en exploitation de la FSL inc. au Canada, sont assujetties au cadre de capital du TSAV du BSIF.

La ligne directrice sur le TSAV établit des normes, selon une méthode fondée sur le risque, qui servent à mesurer les risques propres à un assureur-vie et à agréger les résultats de la mesure des risques en vue de calculer le montant de capital réglementaire requis pour couvrir ces risques. Le TSAV mesure la suffisance du capital d'un assureur au moyen d'un ratio total et d'un ratio du noyau de capital; il constitue l'un de plusieurs indicateurs qu'utilise le BSIF pour évaluer la situation financière d'un assureur. Le ratio total correspond à la somme du capital disponible réglementaire admissible (le « capital disponible »), de la provision d'excédents et des dépôts admissibles, divisée par le coussin de solvabilité de base, comme il est expliqué ci-après.

Les principaux éléments compris dans le calcul du montant de capital disponible aux termes du TSAV comprennent les actions ordinaires, les surplus d'apport, les bénéfices non répartis, la marge de service contractuelle, le compte avec participation, le compte des écarts de conversion accumulés, les gains et les pertes non réalisés sur les titres de participation et les titres de créance disponibles à la vente, les actions privilégiées admissibles, les instruments de capital novateurs et la dette subordonnée.

Le calcul du ratio total tient compte d'autres éléments du bilan des sociétés qui sont disponibles à titre de capacité d'absorption des pertes, notamment la provision d'excédents et les dépôts admissibles. La provision d'excédents comprend l'ajustement du risque indiqué dans les états financiers pour les risques non financiers. Les dépôts admissibles sont composés des dépôts excédentaires détenus pour les réassureurs non agréés et les réserves pour fluctuation des sinistres.

Le coussin de solvabilité de base comprend cinq composantes de risque : 1) le risque de crédit, 2) le risque de marché, 3) le risque d'assurance, 4) le risque de garanties de fonds distincts, et 5) le risque opérationnel. Des crédits au coussin de solvabilité de base sont disponibles pour : 1) des polices avec participation et des produits ajustables en vigueur admissibles, 2) d'autres formes d'atténuation et de transfert de risque, et 3) la diversification des risques.

La ligne directrice sur le TSAV établit un ratio total cible de surveillance de 100 % et un ratio total minimal de 90 %. La cible de surveillance permet de maintenir un coussin par rapport aux exigences minimales, permet une marge à l'égard d'autres risques, et facilite l'intervention rapide du BSIF. La cible de surveillance ne s'applique pas aux sociétés de portefeuille d'assurances réglementées ou aux sociétés d'assurance inactives. La Compagnie a fixé des cibles de capital supérieures à la cible de surveillance fixée par le BSIF.

Restrictions ayant trait aux dividendes et aux opérations sur le capital

La *Loi sur les sociétés d'assurances* interdit de déclarer ou de verser des dividendes sur les actions d'une société d'assurance s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette société ne dispose pas des capitaux ou des liquidités nécessaires ou que le paiement ferait en sorte qu'elle en manque, ou si le surintendant donne à la Compagnie une directive en ce sens. La *Loi sur les sociétés d'assurances* exige également des sociétés d'assurance qu'elles avisent le surintendant de toute déclaration de dividendes au moins 15 jours avant la date de versement des dividendes.

La *Loi sur les sociétés d'assurances* interdit également l'achat aux fins d'annulation d'actions émises par une société d'assurance, le rachat d'actions rachetables de même que toute opération similaire sur les capitaux propres s'il existe des motifs raisonnables de croire que la société ne dispose pas des capitaux ou des liquidités nécessaires ou que le paiement ferait en sorte qu'elle en manque, ou si le surintendant donne une directive en ce sens à la Compagnie. De plus, le rachat ou l'achat aux fins d'annulation d'actions émises par une société d'assurance ou toute opération similaire sur les capitaux propres ne peut être effectué qu'avec l'approbation du surintendant.

Restrictions ayant trait à la propriété

La *Loi sur les sociétés d'assurances* prévoit des restrictions sur l'achat ou autre forme d'acquisition, l'émission et le transfert des actions des sociétés d'assurance et sur l'exercice des droits de vote s'y rattachant. Conformément à ces restrictions :

- il est interdit à une personne d'acquérir des actions de la FSL inc. si l'acquisition lui confère un « intérêt substantiel » dans une catégorie d'actions de la FSL inc., sans l'agrément préalable du ministre des Finances (Canada);
- il est interdit à la FSL inc. d'inscrire le transfert ou l'émission de ses actions à une personne si le transfert ou l'émission confère à cette personne un intérêt substantiel dans la FSL inc., sans l'agrément préalable du ministre des Finances (Canada);
- si une personne a acquis un intérêt substantiel dans la FSL inc. sans avoir obtenu l'agrément requis du ministre des Finances (Canada), nul ne peut exercer les droits de vote découlant de ces actions tant que cet agrément n'a pas été obtenu.

Une personne est considérée avoir un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions quand elle-même, les entités qu'elle contrôle et toute personne qui agit de concert avec elle ont la propriété effective de plus de 10 % de l'ensemble des actions en circulation de cette catégorie d'actions.

Aux termes de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, le ministre des Finances du Canada peut approuver l'acquisition d'un intérêt substantiel seulement si celui-ci n'excède pas 30 % des actions d'une catégorie d'actions sans droit de vote ou 20 % des actions d'une catégorie d'actions avec droit de vote, à la condition que la personne qui acquiert ces actions n'ait sur la FSL inc. aucune

influence directe ou indirecte qui lui permettrait, si elle exerçait cette influence, d'avoir le contrôle de fait de la FSL inc. En outre, la *Loi sur les sociétés d'assurances* interdit aux sociétés d'assurance-vie, y compris la FSL inc., d'inscrire le transfert ou l'émission de leurs actions de quelque catégorie que ce soit à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à l'un de ses mandataires, à un gouvernement étranger ou à un mandataire d'un tel gouvernement.

La FSL inc. est tenue de continuer à exercer le contrôle de la Sun Life, sans toutefois être tenue d'en avoir la propriété exclusive. Toutes les actions de la Sun Life qui ne sont pas détenues par la FSL inc. doivent répondre aux critères définissant les sociétés à grand nombre d'actionnaires, à savoir qu'aucune personne ne peut détenir plus de 10 % de toute catégorie d'actions sans obtenir l'agrément préalable du ministre des Finances du Canada. La limite de 20 % sur la propriété des actions avec droit de vote et de 30 % sur la propriété des actions sans droit de vote s'applique à la propriété cumulative directe et indirecte de la Sun Life, ce qui signifie qu'aucun investisseur unique ne pourra utiliser la structure de la société de portefeuille pour dépasser ces restrictions en matière de propriété.

Actuaire désigné

En vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, le conseil de la FSL inc. a nommé un actuaire portant le titre de fellow de l'Institut canadien des actuaires à titre d'« actuaire désigné ». L'actuaire désigné doit se prononcer sur :

- la valeur, sur une base consolidée, des provisions relatives aux contrats d'assurance de la Compagnie arrêtées à la fin de chaque exercice, conformément aux normes actuarielles reconnues, y compris le caractère approprié des hypothèses et des méthodes employées pour les déterminer;
- la mesure dans laquelle les provisions relatives aux contrats d'assurance constituent des réserves suffisantes pour couvrir toutes les obligations envers les titulaires de contrat;
- la mesure dans laquelle les états financiers consolidés présentent fidèlement l'évaluation de ces provisions.

La *Loi sur les sociétés d'assurances* exige que l'actuaire désigné rencontre les membres du conseil ou d'un comité délégué par le conseil d'administration au moins une fois par exercice pour leur présenter, conformément aux normes actuarielles reconnues, un rapport sur la situation financière actuelle et prévue de la Compagnie. L'actuaire désigné doit présenter au chef de la direction et au premier directeur financier de la FSL inc. un rapport indiquant toutes les questions qui, selon lui, pourraient avoir un effet défavorable important sur la situation financière de la FSL inc.

Renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant

Le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés d'assurances* pris en application de la *Loi sur les sociétés d'assurances* interdit aux sociétés d'assurance réglementées, telles la FSL inc. et la Sun Life, de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, des « renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant », tel que cette expression est définie dans ce règlement. Les renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant comprennent les évaluations, les recommandations, les cotes et les rapports concernant une société qui sont préparés par le surintendant ou à sa demande, toute ordonnance du surintendant prise à l'égard des fonds propres ou des liquidités, certaines mesures réglementaires prises à l'égard d'une société, tout accord prudentiel intervenu entre une société et le surintendant, et toute directive du surintendant enjoignant une société de cesser ou de s'abstenir de commettre un acte ou d'adopter une attitude contraire aux bonnes pratiques de commerce, ou de prendre des mesures réparatrices dans le cadre de l'exercice de ses activités.

Réglementation provinciale et territoriale en matière d'assurance

Au Canada, l'assurance-vie est également assujettie à la réglementation et à la supervision provinciales/territoriales dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada. La réglementation provinciale/territoriale en matière d'assurance porte principalement sur les questions liées à la conduite commerciale, sur les droits et les obligations découlant des contrats d'assurance et sur l'octroi de permis aux intermédiaires d'assurance et la surveillance de ceux-ci. Outre cette réglementation, les lignes directrices adoptées par l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (l'« ACCAP »), dont la Sun Life et Sun Life Assurances (Canada) Limitée sont membres, régissent divers aspects des activités que nous exerçons au Canada et le non-respect de ces lignes directrices peut entraîner un risque lié à la réglementation ainsi qu'un risque d'atteinte à la réputation.

La FSL inc. est une société d'assurance titulaire d'un permis au Canada en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances* et la société de portefeuille pour le groupe de sociétés de la Sun Life. La FSL inc. n'a pas les permis nécessaires pour exercer des activités liées à l'assurance-vie dans les provinces ou les territoires du Canada.

La Sun Life et Sun Life Assurances (Canada) Limitée détiennent les permis nécessaires pour exercer des activités liées à l'assurance-vie et à l'assurance-maladie dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada.

Réglementation des activités en matière de valeurs mobilières

Certaines filiales de la FSL inc. au Canada sont inscrites auprès de diverses Autorités canadiennes en valeurs mobilières à titre de courtiers, de conseillers ou de gestionnaires dans l'une ou plusieurs des catégories d'inscription suivantes : courtier en épargne collective, courtier en valeurs mobilières, gestionnaire de fonds d'investissement, gestionnaire d'opérations sur marchandises, gestionnaire de portefeuille, et courtier sur le marché dispensé. Ces entités, leurs employés inscrits ainsi que leurs produits et/ou leurs services sont réglementés au Canada en vertu de lois sur les valeurs mobilières provinciales et territoriales, qui sont administrées et mises en œuvre par les diverses Autorités canadiennes en valeurs mobilières, et certaines

entités sont également assujetties aux règles de l'organisme d'autoréglementation compétent, notamment, depuis le 1^{er} janvier 2023, de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI »), l'organisme d'autoréglementation issu de la fusion de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Ces entités peuvent être assujetties à des examens ou à des instances de la part des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et des divers organismes d'autoréglementation. Dans le cadre de tels examens et instances, nos filiales inscrites pourraient être assujetties à un éventail de sanctions d'ordre réglementaire, y compris un blâme, l'imposition de restrictions aux activités des filiales inscrites et la fin de leur inscription, et elles pourraient devoir cesser leurs ventes ou encore leurs ventes de titres pourraient être annulées.

Protection des clients en cas de défaillance d'une institution financière

Les titulaires de contrat canadiens de la Sun Life sont protégés contre toute insolvabilité par l'intermédiaire d'Assuris, organisme sans but lucratif qui est financé par les sociétés d'assurance qui en sont membres. Chaque société d'assurance-vie qui est autorisée à vendre des contrats d'assurance au Canada est tenue, par les organismes de réglementation au niveau fédéral, provincial et territorial, de devenir membre d'Assuris. Assuris accorde une protection distincte pour les prestations individuelles, collectives, enregistrées et non enregistrées, les polices d'assurance-vie et les contrats de rente.

Le Fonds canadien de protection des investisseurs (le « FCPI ») procure aux clients une protection, dans des limites définies, en cas d'insolvabilité d'un membre de l'OCRI. Le FCPI est financé par ses membres, dont Placements Financière Sun Life (Canada) inc. et Valeurs mobilières Sun Life Canada.

La Société d'assurance-dépôts du Canada (la « SADC ») est une société d'État fédérale qui a été créée afin de protéger les dépôts effectués auprès d'une institution financière membre en cas de défaillance de celle-ci. Les institutions membres de la SADC, y compris la Fiducie de la Financière Sun Life inc., financent l'assurance-dépôts au moyen des primes versées sur les dépôts assurés qu'elles détiennent.

Autres questions d'ordre réglementaire

Confidentialité des renseignements sur les clients et législation antipourriel

Les lois et règlements fédéraux du Canada et ceux de certaines provinces exigent des organisations, y compris des institutions financières, qu'elles protègent la confidentialité et la sécurité des renseignements sur les clients et, notamment, qu'elles informent ces derniers de leurs politiques et de leurs pratiques en ce qui concerne la collecte, l'utilisation et la communication de ces renseignements, y compris la protection de ces renseignements. Les exigences comprennent aussi l'obligation d'aviser le public et de rendre compte aux organismes de réglementation responsables de la protection des renseignements personnels de tout risque réel qu'un préjudice grave soit porté aux personnes concernées à la survenance d'une brèche de sécurité. En 2021, le gouvernement du Québec a adopté une loi qui a modifié la législation sur la protection des renseignements personnels en conférant de nouveaux droits aux particuliers et en imposant des obligations supplémentaires aux organisations ainsi qu'en prévoyant des pouvoirs de contrainte étendus et des amendes en cas de non-respect. La législation québécoise sur la protection des renseignements personnels est entrée en vigueur en septembre 2024. La législation antipourriel canadienne impose certaines restrictions et formalités dans le cadre de la livraison de messages électroniques de nature commerciale à des clients actuels ou prospectifs. Il s'agit notamment d'obtenir le consentement des destinataires et de leur permettre de se désabonner pour ne plus recevoir d'autres messages.

Législation sur le blanchiment d'argent

La *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (Canada) contient des dispositions visant à permettre de dépister et de prévenir les infractions relatives au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme et au contournement de sanctions et à faciliter les enquêtes à ce sujet. Cette loi et ses règlements d'application imposent, à la FSL inc. et à certaines de ses filiales, des obligations en matière de communication de l'information, de tenue de dossiers et de « notoriété du client ».

Ligne directrice E-21 modifiée du BSIF : risque opérationnel

Le 22 août 2024, le BSIF a publié la ligne directrice E-21, qui établit des exigences révisées en matière de gestion du risque opérationnel et de nouvelles exigences en matière de résilience opérationnelle pour les institutions financières. Les attentes définies dans la ligne directrice font l'objet d'une mise en œuvre progressive. L'adhésion complète à celles-ci et la réalisation de tests sur nos opérations cruciales doivent avoir lieu d'ici respectivement le 1^{er} septembre 2026 et le 1^{er} septembre 2027. La Sun Life met en œuvre un plan pluriannuel relativement à ce changement en matière de réglementation.

Ligne directrice E-23 modifiée du BSIF : gestion du risque de modélisation

Le 11 septembre 2025, le BSIF a publié la ligne directrice E-23, qui établit des exigences en matière de gestion du risque de modélisation lié aux modèles actuariels traditionnels et d'autres modèles financiers, ainsi que pour les technologies émergentes telles que l'intelligence artificielle et l'apprentissage automatique. Cette ligne directrice mise à jour s'applique à toutes les banques, sociétés de fiducie et de prêt et compagnies d'assurance sous réglementation fédérale, y compris la Sun Life, et entrera en vigueur le 1^{er} mai 2027. Le solide cadre de gestion du risque de modélisation de la Sun Life est dans une large mesure conforme aux exigences de la ligne directrice. La Compagnie a élaboré un plan afin d'assurer une conformité totale à la date d'entrée en vigueur.

États-Unis

Aux États-Unis, la FSL inc. n'exerce pas d'activités et elle n'est pas réglementée en tant que société d'assurance. La Sun Life et plusieurs filiales américaines indirectes de la FSL inc. exploitent des activités et sont réglementées en tant que sociétés d'assurance aux États-Unis. Le Michigan est l'« État d'entrée » de la Sun Life et est considéré comme l'État de domicile de l'Organisation américaine de la Sun Life (l'« Organisation américaine »). L'Organisation américaine détient les permis nécessaires pour exercer ses activités dans tous les États des États-Unis, sauf celui de New York, ainsi que dans le District de Columbia, à Porto Rico et dans les îles Vierges des États-Unis. Les filiales d'assurance-vie et d'assurance-maladie américaines de la FSL inc. détiennent, collectivement, les permis nécessaires pour exercer leurs activités dans tous les États, dans le District de Columbia et à Porto Rico.

Certaines filiales américaines de la FSL inc. (y compris DentaQuest et ses filiales) offrent des produits et des services à des programmes de santé au niveau fédéral et étatique; ces programmes sont régis par la loi fédérale et assujettis à la réglementation des Centers for Medicare and Medicaid Services (« CMS »). Les programmes de santé étatiques sont également régis par les lois étatiques sur les soins de santé qui sont administrés par des agences étatiques de Medicaid.

De plus, certaines des filiales américaines de la FSL inc. (y compris MFS et certaines de ses filiales; Sun Life Capital Management (U.S.) LLC; BentallGreenOak (« BGO »), Crescent Capital Group LP (« Crescent »), AAM et certaines de leurs filiales respectives; et certaines filiales d'InfraRed), ainsi que diverses polices et divers contrats et fonds émis, offerts ou gérés par ces filiales, sont assujettis à la réglementation en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales administrées par la SEC et en vertu de certaines lois sur les valeurs mobilières des États.

Réglementation relative aux activités d'assurance au niveau des États

Chaque État américain, le District de Columbia et les territoires et possessions des États-Unis ont des lois sur l'assurance qui s'appliquent aux sociétés ayant le droit d'exercer des activités d'assurance sur le territoire en cause. Cependant, la principale autorité de réglementation d'une société d'assurance est le département d'État sur l'assurance ou l'organisme équivalent qui est situé dans son État de domicile. Dans la plupart des territoires, des lois et règlements traitent des aspects financiers touchant des assureurs, notamment les normes de solvabilité, les provisions, la réassurance et la suffisance du capital, ainsi que les activités commerciales des assureurs. De plus, les lois de divers États accordent aux autorités de réglementation des États de larges pouvoirs administratifs leur permettant d'approuver les modèles de contrats et les documents connexes, et d'approuver les taux pour certains types d'assurance, d'octroyer et de révoquer les permis d'exercer des activités, de réglementer les pratiques commerciales, d'octroyer des permis aux représentants et d'exiger les états financiers prévus par la loi. Le but fondamental de cette réglementation est la protection des titulaires de contrat et des consommateurs plutôt que celle des actionnaires.

La NAIC est l'organisme de soutien de la réglementation et de normalisation américain créé et régi par les autorités de réglementation en chef en matière d'assurance de chacun des 50 États, du District de Columbia et de cinq territoires américains. Par l'intermédiaire de la NAIC, les autorités de réglementation en matière d'assurance des États établissent les normes et les pratiques exemplaires, procèdent à des évaluations par les pairs et coordonnent leur régime réglementaire de surveillance. Les membres de la NAIC, avec les ressources centrales de la NAIC, constituent le système national de réglementation en matière d'assurance des États aux États-Unis.

L'Organisation américaine et les filiales d'assurance-vie et d'assurance-maladie américaines de la FSL inc. sont assujetties aux lois et règlements relatifs aux sociétés de portefeuille d'assurances des États où elles sont domiciliées (ou réputées domiciliées sur le plan commercial). Les lois sur les sociétés de portefeuille d'assurances de la plupart des États obligent chaque assureur qui y est domicilié et qui fait partie d'une structure de société de portefeuille à s'inscrire auprès des autorités de réglementation de l'État en cause et à fournir chaque année à ces autorités des renseignements, notamment sur la structure du capital, la propriété, la situation financière, certaines opérations intersociétés, la gestion du risque d'entreprise et les activités générales. De plus, aux termes de la plupart de ces lois, les opérations conclues à l'intérieur d'un système de société de portefeuille et auxquelles l'assureur local est partie doivent être justes et équitables et les excédents attribués aux titulaires de contrat de cet assureur par suite de ces opérations doivent être raisonnables eu égard à ses engagements et adéquats pour ses besoins. La plupart des États exigent que tout changement de contrôle d'un assureur local ou d'une entité contrôlant un tel assureur soit approuvé au préalable par les autorités de réglementation et que certains transferts d'actifs intersociétés et toute autre opération importante effectuée entre sociétés affiliées et mettant en cause un assureur local fassent l'objet d'un avis ou d'une approbation préalable des autorités de réglementation. En règle générale, aux termes de ces lois, les autorités de chaque État en matière d'assurance doivent approuver au préalable toute acquisition directe ou indirecte de 10 % ou plus des titres avec droit de vote des sociétés d'assurance domiciliées dans l'État en cause.

Les sociétés d'assurance captives américaines de la FSL inc. sont assujetties aux lois et aux règlements applicables aux assureurs captifs des États où elles sont domiciliées ainsi qu'aux modalités des plans d'affaires approuvés et des permis délivrés par les autorités de réglementation locales des sociétés. En règle générale, une société d'assurance captive est tenue d'obtenir l'autorisation des autorités de réglementation avant de prendre des mesures qui ne s'inscriraient pas dans le cadre des activités décrites dans son plan d'affaires approuvé ou qui ne seraient pas expressément autorisées par le permis délivré par les autorités de réglementation locales.

L'Organisation américaine et les filiales d'assurance-vie et d'assurance-maladie américaines de la FSL inc. doivent déposer des états financiers annuels et trimestriels détaillés auprès des autorités de réglementation en matière d'assurance de chacun des États où elles sont autorisées à exercer leurs activités, et leurs activités et comptes peuvent être inspectés par ces autorités à tout moment. Les autorités de réglementation ont l'autorité de limiter ou d'empêcher la capacité d'un assureur de délivrer de nouveaux contrats si elles estiment qu'un assureur ne maintient pas suffisamment de capital ou d'excédent ou que la poursuite des activités de l'assureur serait préjudiciable aux titulaires de contrat.

Dans le cadre de leur surveillance, les départements d'État sur l'assurance font périodiquement des examens approfondis (généralement, tous les trois à cinq ans) de la situation financière et de la conduite commerciale des sociétés d'assurance domiciliées dans leur État. Les derniers rapports d'examen publiés pour l'Organisation américaine et les filiales d'assurance-vie et d'assurance-maladie américaines de la FSL inc. n'ont soulevé aucune question importante ni exigé aucun rajustement important. Outre les examens périodiques, les États procéderont, à l'occasion, à des examens ciblés sur la conduite commerciale qui visent, notamment, les renseignements présentés, la publicité, les pratiques en matière de vente et le traitement des plaintes. Les examens ont lieu régulièrement en collaboration avec les départements d'autres États aux termes de lignes directrices publiées par la NAIC.

Restrictions ayant trait aux dividendes

Le montant des dividendes qu'une société d'assurance peut verser à sa société mère sans avoir à obtenir l'approbation préalable des autorités de réglementation est régi par les lois et les règlements étatiques américains relatifs aux sociétés de portefeuille d'assurances et les modalités des permis délivrés par les différents États.

Ratios IRIS de la NAIC

La NAIC a adopté des tests financiers connus sous le nom d'Insurance Regulatory Information System (« IRIS ») qui visent à aider les autorités de réglementation des États à surveiller la situation financière des sociétés d'assurance et à repérer les sociétés devant faire l'objet d'une attention ou de mesures spéciales de la part de ces autorités. Une autre série de ratios confidentiels, appelée Financial Analysis Solvency Tracking System, est aussi utilisée aux fins de surveillance. Les sociétés d'assurance présentent généralement des données à la NAIC qui les analyse à l'aide des ratios financiers appropriés. Chacun de ces ratios comporte une « fourchette habituelle » de variation. Le fait que les ratios d'une société d'assurance dévient de la fourchette habituelle ne signifie pas nécessairement qu'elle a obtenu des résultats défavorables. De manière générale, lorsqu'au moins quatre des ratios d'une société d'assurance dévient de la fourchette habituelle, les autorités de réglementation entreprennent une enquête sur la société ou effectuent un suivi de ses activités. Les autorités de réglementation peuvent instaurer diverses mesures comportant différents niveaux de supervision, allant de l'exercice d'une surveillance accrue à l'imposition de restrictions en matière commerciale. Pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2024, soit la période la plus récente pour laquelle les résultats sont disponibles, les ratios des filiales d'assurance-vie et d'assurance-maladie américaines de la FSL inc. se situaient dans la fourchette habituelle de variation de la plupart des ratios IRIS. Deux ratios de l'Organisation américaine se situaient hors de la fourchette habituelle. Les ratios qui se sont situés hors de la fourchette habituelle n'indiquaient pas la présence de problèmes de solvabilité.

Exigences en matière de ratio du capital fondé sur le risque

Tous les États ont imposé des exigences en matière de ratio du capital fondé sur le risque aux sociétés d'assurance. Le système relatif au capital fondé sur le risque de la NAIC a été créé pour fournir une norme de suffisance de capital qui est fondée sur le risque, qui met en place un filet de sécurité pour les assureurs, qui est uniforme dans tous les États et qui prévoit une autorité de réglementation pouvant prendre des mesures dans les plus brefs délais. Le système relatif au capital fondé sur le risque exige des assureurs qu'ils calculent un montant minimal de capital à maintenir pour appuyer les divers risques auxquels ils sont exposés. Un facteur distinct est utilisé pour chaque catégorie de risque importante et peut varier selon le type d'assurance de première ligne. Le capital fondé sur le risque est axé sur les risques importants qui sont communs à un type d'assurance précis. En ce qui concerne l'assurance-vie et l'assurance-maladie, le capital fondé sur le risque tient compte du risque lié aux placements, du risque lié à l'assurance, du risque ayant trait aux taux d'intérêt et d'autres risques liés aux marchés et aux affaires en appliquant des facteurs aux différents montants présentés dans les états financiers obligatoires de la société. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, les ratios du capital fondés sur le risque de l'Organisation américaine et des filiales d'assurance-vie et d'assurance-maladie américaines de la FSL inc. devraient dépasser les niveaux sous lesquels une mesure réglementaire ou corrective pourrait être nécessaire.

Provisions prévues par la loi

Les lois sur l'assurance des États exigent que les sociétés d'assurance-vie et d'assurance-maladie vérifient le caractère adéquat de leurs provisions une fois par an. L'actuaire désigné pour l'Organisation américaine et les autres filiales d'assurance-vie et d'assurance-maladie américaines de la FSL inc. doit soumettre un avis indiquant que ces provisions, compte tenu des actifs qui s'y rattachent, constituent une couverture suffisante des obligations contractuelles et des frais qui y sont liés de l'Organisation américaine et de chacune des filiales d'assurance-vie et d'assurance-maladie de la FSL inc. Si l'actuaire n'est pas en mesure de soumettre un tel avis, l'assureur visé doit constituer des provisions additionnelles.

Aux termes des règles de la NAIC, les sociétés d'assurance-vie et d'assurance-maladie doivent constituer une provision pour évaluation de l'actif (une « PEA »), qui est une provision au titre du risque de défaillance du crédit. L'importance de la PEA dépend de la composition et des résultats des portefeuilles de placements de l'entreprise. Ces provisions sont comptabilisées aux fins

de l'application des conventions comptables imposées par la loi seulement, et non aux termes des IFRS; elles n'ont par conséquent aucun effet sur les résultats d'exploitation ou la situation financière présentés par la FSL inc. La PEA a un effet sur l'excédent calculé aux termes de la loi; la modification de ces provisions pourrait avoir un effet sur la capacité des filiales d'assurance-vie et d'assurance-maladie américaines de la FSL inc. de verser des dividendes ou toute autre distribution à leur société mère respective et pourrait également avoir un effet sur les sommes devant être conservées en fiducie par l'Organisation américaine (se reporter à la rubrique « Montant minimal du capital et de l'excédent exigé par la loi » ci-après).

Montant minimal du capital et de l'excédent exigé par la loi

L'Organisation américaine et les filiales d'assurance-vie et d'assurance-maladie américaines de la FSL inc. sont tenues de maintenir le montant minimal du capital et de l'excédent exigé par la loi, montant qui varie selon les États où elles sont titulaires d'un permis et le type d'activités qu'elles exercent.

L'Organisation américaine doit garder un certain montant d'actifs en fiducie auprès d'une institution financière jugée acceptable par le directeur du Department of Insurance and Financial Services du Michigan (le « directeur du Michigan »). Ce montant doit, en tout temps, être au moins égal à la somme des provisions et autres passifs de l'Organisation américaine, du montant minimal du capital et de l'excédent exigé et des sommes supplémentaires jugées nécessaires par le directeur du Michigan pour couvrir le passif de l'Organisation américaine. En règle générale, ces actifs ne peuvent être utilisés que pour les obligations de la Sun Life envers ses titulaires de contrat américains, ses assurés présentant une demande de règlement et les autres créanciers de l'Organisation américaine. Le directeur du Michigan doit approuver toute modification de la convention de fiducie. L'Organisation américaine surveille étroitement la fiducie afin de s'assurer qu'elle maintient des actifs supérieurs à ceux prévus par les exigences du Michigan.

Placements des sociétés d'assurance

L'Organisation américaine et les autres filiales d'assurance-vie et d'assurance-maladie américaines de la FSL inc. sont assujetties à des lois et règlements d'État qui exigent la diversification de leurs portefeuilles de placements et limitent le montant des placements dans certaines catégories telles que les titres à revenu fixe de qualité inférieure, les biens immobiliers, les placements étrangers et les actions. Si ces lois et règlements ne sont pas respectés, tout placement excédentaire sera assimilé à un actif non admis aux fins du calcul de l'excédent et, dans certaines circonstances, devra faire l'objet d'un dessaisissement.

Cotisations des associations de protection des assurés des États

Tous les États, le District de Columbia et Porto Rico obligent les assureurs à adhérer à des associations de protection des assurés (*insurance guaranty associations*) locales. Ces associations peuvent prélever des cotisations à l'égard des pertes des titulaires de contrat en cas d'insolvabilité ou d'insuffisance de capital de leurs assureurs. En règle générale, ces cotisations, qui ne peuvent pas dépasser un certain montant prévu, sont fondées sur la quote-part des primes obtenues par les assureurs membres dans les branches dans lesquelles l'assureur insolvable ou l'assureur doté d'un capital insuffisant exerce ses activités. Une part importante des cotisations versées par les filiales d'assurance américaines de la FSL inc. en vertu de ces lois peut servir de crédit à l'égard d'une part de leurs taxes sur les primes aux États-Unis.

Réglementation relative aux activités d'assurance au niveau fédéral

Bien que le gouvernement fédéral des États-Unis ne régisse pas directement le secteur de l'assurance, la législation et les politiques administratives fédérales régissant divers domaines s'appliquent à la conduite du secteur de l'assurance, notamment la discrimination fondée sur l'âge et le sexe, la réglementation des sociétés de placement, la réglementation des services financiers, la réglementation des soins de santé, la réglementation sur les régimes d'avantages sociaux des salariés, la réglementation sur les pratiques de corruption à l'étranger ainsi que l'impôt fédéral. Par exemple, le Congrès américain a, à divers moments, envisagé d'adopter des lois statuant sur les restrictions sur l'exemption des lois antitrust et la modification de la structure fédérale d'imposition.

DentaQuest et certaines autres filiales américaines de la FSL inc. administrent les prestations dentaires et les prestations liées aux soins de la vue pour des programmes de santé au niveau fédéral et étatique qui sont régis par les lois fédérales, y compris Medicaid et les programmes d'assurance visant la santé des enfants, les plans Medicare Advantage et les offres sur les bourses fédérales et étatiques en vertu de la loi intitulée *Patient Protection and Affordable Care Act*. CMS est l'agence fédérale américaine qui régleme chacun de ces programmes. Chaque État américain administre son propre programme de Medicaid et s'appuie sur ses propres lois et règlements. La bourse dans chaque État est exploitée par CMS, une agence étatique, ou dans le cadre d'un partenariat entre les deux.

Réglementation des activités en matière de valeurs mobilières

Les activités de gestion de placements des filiales américaines de la FSL inc. sont assujetties aux lois et aux règlements fédéraux et étatiques applicables dans les territoires où elles exercent leurs activités. MFS et certaines autres filiales américaines de la FSL inc. sont inscrites en tant que conseillers en placement (*investment advisers*) en vertu de la loi intitulée *Investment Advisers Act of 1940*, dans sa version modifiée (la « Loi sur les conseillers en placement »), qui impose diverses obligations aux conseillers en placement inscrits, y compris des obligations fiduciaires et des obligations en matière d'information, d'exploitation, de tenue de livres et de déclaration.

Plusieurs filiales américaines de la FSL inc. offrent ou ont offert des produits qui sont inscrits auprès de la SEC à titre de sociétés de placement (*investment companies*) en vertu de la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1940 ») et qui émettent des titres inscrits en vertu de la loi intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »). Certaines filiales américaines de la FSL inc. offrent des services de gestion de placements à des fonds qui sont membres du même groupe qu'elles et qui, de façon similaire, sont inscrits comme sociétés de placement en vertu de la Loi de 1940 et qui émettent des titres inscrits en vertu de la Loi de 1933. La Loi de 1940 et la Loi de 1933 imposent diverses obligations aux sociétés de placement inscrites, entre autres relativement aux titres qu'elles émettent, notamment en matière d'information, d'exploitation, de tenue de livres et de déclaration et, dans le cas de la Loi de 1940, des interdictions ou des restrictions sur certaines opérations entre membres du même groupe.

Les sociétés de placement et les conseillers en placement inscrits sont régis et peuvent faire l'objet d'une vérification par la SEC. La SEC est autorisée à tenter des poursuites et à imposer des sanctions en cas de violations des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines. Le défaut de se conformer aux lois sur les valeurs mobilières applicables pourrait exposer les sociétés de placement et les filiales qui sont des conseillers en placement de la FSL inc. à diverses sanctions réglementaires, notamment un blâme, des restrictions à l'égard des activités des sociétés ou des personnes inscrites et la cessation de l'inscription, et pourrait faire en sorte que ses sociétés de placement inscrites doivent cesser la vente ou que leurs titres vendus soient annulés.

Dans la mesure où des produits sont réputés être des titres en vertu des lois américaines sur les valeurs mobilières fédérales ou étatiques, leur vente doit être dûment autorisée dans certains États américains et dans le District de Columbia. La commercialisation et la vente de titres sont assujetties à une loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1934 ») et à la réglementation publiée par la Financial Industry Regulatory Authority (la « FINRA »).

Certaines filiales américaines de la FSL inc. sont inscrites auprès de la SEC à titre de courtiers en valeurs mobilières en vertu de la Loi de 1934 et sont assujetties, par exemple, aux règles en matière de capital net de la SEC, et sont membres de la FINRA et assujetties à la réglementation de celle-ci. Certaines autres filiales américaines de la FSL inc. sont inscrites auprès de la SEC à titre d'agents des transferts en vertu de la Loi de 1934.

MFS, BGO, Crescent et InfraRed exercent également des activités dans les pays de l'UE, lesquelles sont aussi assujetties à des lois et des règlements sur les valeurs mobilières. La nouvelle Directive concernant les marchés d'instruments financiers et le règlement *Marchés d'instruments financiers* (la « MiFID II ») sont entrés en vigueur le 3 janvier 2018 et s'appliquent aux pays de l'UE et à tous les États membres de l'Espace économique européen (« EEE »). Les principales modifications induites par la MiFID II comprennent l'application d'obligations plus strictes en matière de communication de l'information, le renforcement des règles de conduite et des exigences de bonne gouvernance, l'élargissement de la portée des obligations de transparence avant et après négociation, l'augmentation des exigences relatives à la déclaration des opérations, la transformation des liens entre les commissions clients et les recherches, et l'imposition de nouvelles règles relatives aux plateformes de négociation. La mise en œuvre de la MiFID II a eu une incidence majeure sur la structure et les activités des marchés financiers de l'UE. En réponse à la MiFID II, MFS paie tous les honoraires liés à la recherche externe sur les placements pour tous les clients (y compris les clients non européens).

Autres questions d'ordre réglementaire aux États-Unis

Cybersécurité, confidentialité des renseignements sur les clients et intelligence artificielle

Les autorités de réglementation fédérales et étatiques des États-Unis s'intéressent davantage à la question de la confidentialité, de la cybersécurité et de l'IA. Plus particulièrement, le ministère des Services financiers de New York a modifié les règlements existants visant à renforcer les contrôles de la cybersécurité des institutions financières, et il inclut des programmes de cybersécurité dans le processus d'examen. La NAIC a élaboré un règlement type sur la cybersécurité fondé sur celui de New York et des États continuent d'adopter des mesures semblables. Ce règlement exige des titulaires de permis, y compris certaines filiales d'assurance américaines de la FSL inc., qu'ils mettent en place des systèmes de sécurité de l'information fondés sur les risques; qu'ils établissent des procédures d'investigation détaillées en cas d'incidents de cybersécurité, qu'ils évaluent les risques auxquels ils sont exposés et qu'ils surveillent leurs fournisseurs de services externes; et qu'ils se conforment aux nouvelles exigences plus strictes en matière de communication de l'information.

Plus de la moitié des États des États-Unis ont adopté des lois portant sur l'IA et bon nombre d'entre eux ont adopté le bulletin type de la NAIC sur l'utilisation de l'IA par les assureurs. Ces lois et ces lignes directrices établissent des normes réglementaires pour une utilisation responsable de l'IA, traitent de questions telles que les inexactitudes et les vulnérabilités des données, et protègent les consommateurs contre les préjugés injustes, l'objectif étant d'obtenir un équilibre entre l'accélération de l'innovation et l'atténuation des risques de préjudice pour les consommateurs associés à la technologie.

De plus, les lois étatiques et fédérales des États-Unis exigent des institutions financières, ce qui comprend les assureurs, les sociétés de placement et les courtiers en placements, qu'elles maintiennent la sécurité et protègent la confidentialité des renseignements de leurs clients et qu'elles les informent sur les politiques et les pratiques qu'elles ont mises en place relativement à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation des renseignements de leurs clients. Au cours des dernières années, la législation des États américains en matière de protection de la vie privée est devenue plus robuste, modifiant substantiellement les exigences relatives à la protection des données aux États-Unis, imposant des sanctions plus sévères en

cas de non-respect et accordant aux consommateurs le droit d'accéder à leurs données personnelles et de les supprimer et de les corriger ainsi que, dans certains États, des droits d'action privés.

Ces lois et règlements pourraient augmenter les coûts ainsi que les obligations de conformité liés aux démarches entreprises pour assurer la sécurité de l'information de la Compagnie et l'administration y afférente.

La loi intitulée USA PATRIOT Act of 2001

La loi intitulée *USA PATRIOT Act of 2001* (la « Loi PATRIOT ») vise à renforcer la coopération entre les institutions financières, les autorités de réglementation et les organismes chargés de faire respecter la loi dans la lutte contre le terrorisme, le blanchiment de capitaux et d'autres activités illégales. La réglementation qui s'applique au secteur de l'assurance oblige les sociétés d'assurance qui émettent des produits visés (*covered products*) à mettre en œuvre des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et à produire des rapports sur les activités suspectes auprès du département du Trésor des États-Unis. Les institutions financières sont également tenues de procéder à des vérifications afin d'identifier toute partie assujettie aux sanctions de l'Office of Foreign Assets Control. Les filiales américaines de la FSL inc. qui émettent des produits visés et ses filiales américaines qui sont des courtiers en valeurs mobilières ont mis en œuvre des programmes de contrôle de la lutte contre le blanchiment de capitaux afin de se conformer aux règlements de la Loi PATRIOT et aux exigences relatives à la lutte au financement des activités terroristes de l'Office of Foreign Assets Control.

La loi intitulée Retirement Income Security Act of 1974

L'Organisation américaine et certaines des filiales d'assurance-vie et d'assurance-maladie américaines de la FSL inc. procurent des produits d'assurance et des services administratifs aux régimes d'avantages sociaux de salariés. Ces régimes sont régis par la loi intitulée *Employee Retirement Income Security Act of 1974* (la « Loi ERISA ») et le code intitulé *Internal Revenue Code of 1986*. SLC et les gestionnaires membres de son groupe agissent également en qualité de gestionnaires d'actifs professionnels qualifiés (*qualified professional asset managers*) lorsqu'ils fournissent des services de gestion de placements à des régimes de retraite régis par la Loi ERISA. La Loi ERISA et l'*Internal Revenue Code* imposent tous deux des obligations d'information ainsi que des normes de conduite pour les fiduciaires de régime et certains fournisseurs de services non fiduciaires qui sont considérés comme des « parties intéressées » (*parties in interest*). En tant que partie intéressée relativement à ces régimes, nous sommes assujettis à des règles interdisant les « opérations interdites » (*prohibited transactions*), comme les conflits d'intérêts, les transactions intéressées et des opérations semblables entre un régime d'avantages sociaux et une partie intéressée. Les dispositions applicables de la Loi ERISA et du *Internal Revenue Code* peuvent être appliquées par le département du Travail et par le Internal Revenue Service des États-Unis, et si un fournisseur de services n'est plus conforme aux règles régissant les opérations interdites, il pourrait se voir imposer des pénalités et des droits d'accise.

Congé familial et congé de maladie payés

De plus en plus d'États ont adopté des programmes obligatoires de congé familial et de congé de maladie payés (« CFCMP »), ou envisagent de le faire. Ces programmes procurent généralement une protection partielle du revenu aux employés qui ne peuvent pas travailler parce qu'ils ont de graves problèmes de santé ou qu'ils doivent prendre soin d'un membre de leur famille. Au niveau fédéral aussi, certaines propositions de CFCMP sont également examinées. Bien que les programmes de CFCMP et la couverture de l'invalidité à court terme se chevauchent, ce qui pourrait nuire au marché de l'invalidité à court terme dans lequel l'Organisation américaine et les filiales d'assurance-vie et d'assurance-maladie américaines de la FSL inc. exercent leurs activités, ces programmes permettent également aux assureurs de créer de nouveaux produits afin de desservir un marché émergent.

La loi intitulée One Big Beautiful Bill Act

La loi intitulée *One Big Beautiful Bill Act* (PL 119-21), promulguée le 4 juillet 2025, codifie des politiques fiscales et de dépenses qui touchent presque chaque secteur de l'économie américaine. La loi apporte, notamment, divers changements à Medicaid et au Children's Health Insurance Program, y compris aux critères d'admissibilité et aux mécanismes de financement. Ces changements pourraient mettre de la pression sur les budgets Medicaid des États, donner lieu à une baisse des adhésions à ces régimes ou mener à des ajustements des prestations et avoir ainsi une incidence sur les produits et les services que DentaQuest et certaines de ses filiales offrent à des régimes d'assurance-maladie aux niveaux fédéral et étatique.

Asie

La Sun Life exerce ses activités par l'intermédiaire de filiales, de coentreprises ou d'entités liées établies aux Philippines, en Indonésie, au Vietnam, à Hong Kong, en Chine, en Inde, en Malaisie et à Singapour. Les activités de nos filiales, de nos coentreprises et de nos entités liées en Asie sont assujetties aux cadres locaux de réglementation et de surveillance dans leurs territoires d'exploitation, lesquels varient d'un pays à l'autre, mais habituellement, les autorités de réglementation accordent (ou révoquent) des permis permettant à une société d'y faire affaire et contrôlent la capacité d'une société d'y exercer ses activités d'assurance.

En règle générale, la législation applicable dans un pays donné porte sur l'inscription des représentants, sur la réglementation des caractéristiques des produits et l'approbation des produits, sur la répartition des actifs, sur le capital minimal, sur la base de calcul pour la solvabilité et les provisions, sur l'évaluation des passifs attribuables aux titulaires de contrat, sur les conditions régissant l'impartition des fonctions essentielles et non essentielles, sur la protection des titulaires de contrat et des investisseurs, sur le remplacement d'administrateurs ou de dirigeants clés et sur les exigences relatives au blanchiment

d'argent, à la règle « Bien connaître son client » et au financement d'activités terroristes. Les autorités de réglementation peuvent également réglementer les liens avec d'autres institutions financières et les structures d'actionariat, et peuvent restreindre la déclaration de dividendes ainsi que la capacité à effectuer certaines opérations portant sur les capitaux propres. Bon nombre de territoires exigent aussi que les sociétés d'assurance participent aux régimes de protection des titulaires de contrat.

Philippines

Dans le cadre des activités que nous avons établies aux Philippines en 1895, nous distribuons un grand éventail de produits et de solutions d'assurance-vie, de gestion d'actifs et de placement, essentiellement par l'intermédiaire de notre réseau d'agences exclusives, de la bancassurance et d'une société de gestion de placement et de fiducie.

Nous proposons des produits d'assurance-vie et d'assurance-maladie individuelles et collectives tant à des particuliers qu'à des entreprises par l'intermédiaire de notre filiale en propriété exclusive, Sun Life of Canada (Philippines), Inc. (« Sun Life Philippines »), et de notre coentreprise avec le groupe de sociétés Yuchengco, Sun Life Grepa Financial, Inc. (« Sun Life Grepa »), dans laquelle nous détenons une participation de 49 %. De plus, nous offrons des fonds communs de placement et des produits de fonds de fiducie d'investissement unitaire par l'intermédiaire, respectivement, de Sun Life Asset Management Company, Inc. (« SLAMCI ») et de Sun Life Investment Management and Trust Corporation (« SLIMTC »). SLIMTC propose également des solutions fiduciaires et des solutions de gestion de placements. Aucune restriction sur la propriété étrangère ne vise les sociétés d'assurance-vie, les fonds communs de placement ou les sociétés de fiducie et de prévoyance aux Philippines.

Sun Life Philippines et Sun Life Grepa sont des sociétés d'assurance-vie constituées aux Philippines et réglementées par la Insurance Commission des Philippines. Sun Life Philippines propose des produits d'assurance-vie et d'assurance-maladie individuelles et collectives par l'intermédiaire de son réseau d'agences exclusives, de courtiers et de partenaires de technologie financière. Sun Life Grepa propose ses produits d'assurance-vie individuelle et collective par l'intermédiaire d'un réseau d'agences exclusives et aux termes d'arrangements en matière de distribution par bancassurance. La Insurance Commission des Philippines supervise et réglemente les activités des sociétés d'assurance-vie, d'assurance dommages et de prévoyance.

Aux Philippines, les sociétés d'assurance-vie sont tenues de maintenir en tout temps la valeur nette minimale exigée par la réglementation de la Insurance Commission des Philippines. Actuellement, la valeur nette minimale exigée est de 1,3 milliard de pesos philippins. La valeur nette est constituée du capital libéré, des bénéfices non distribués, des fonds de réserve libres et d'autres comptes de capitaux propres de la société en vertu du *Financial Reporting Framework* de la Insurance Commission des Philippines. De plus, les sociétés d'assurance-vie doivent maintenir un ratio du capital fondé sur le risque minimal de 100 %, comme l'exige le *Risk-Based Capital Framework for the Philippine Life Insurance Industry*.

SLAMCI est un gestionnaire et distributeur de fonds communs de placement et est réglementée par la Securities and Exchange Commission des Philippines. Sun Life Financial Plans, Inc. est une société de services de prévoyance qui gère des régimes de retraite et d'épargne-études de la Sun Life aux Philippines, et est assujettie à la réglementation de la Insurance Commission des Philippines.

SLIMTC est réglementée par la Bangko Sentral ng Pilipinas (la « BSP ») et est autorisée à offrir des services de gestion de fiducie et de placements. Elle a été établie pour offrir des services de gestion de portefeuilles mondiaux et locaux à stratégies multiples et générer des rendements ajustés en fonction du risque supérieurs pour les investisseurs individuels et institutionnels aux Philippines. En vertu des règlements de la BSP, les sociétés de fiducie telles que SLIMTC sont tenues de détenir un minimum en comptes de capital combinés restés intacts représentant le plus élevé de ce qui suit : (i) 300 millions de pesos philippins ou (ii) 0,10 % de la valeur comptable totale du total des actifs sous gestion (au sens de la réglementation de la BSP) de la société.

Indonésie

En Indonésie, nous offrons des produits d'assurance-vie et d'assurance-maladie individuelles ainsi que l'assurance-vie créancier par l'intermédiaire de notre filiale en propriété exclusive, PT Sun Life Financial Indonesia.

PT Sun Life Financial Indonesia est autorisée à exercer des activités dans le secteur de l'assurance-vie en Indonésie et peut distribuer des produits d'assurance-vie en Indonésie. PT Sun Life Financial Indonesia peut en outre concevoir et distribuer des produits conformes à la charia en Indonésie par l'intermédiaire de son unité opérationnelle conforme à la charia.

Les Indonesian Financial Services Authorities (*Otoritas Jasa Keuangan*) (la « OJK ») constituent l'organisme de réglementation chargé de la supervision et de la réglementation des secteurs des services financiers en Indonésie, y compris le secteur de l'assurance. La Indonesia Life Insurance Association (la « AAJI ») continue de faire office de lien entre les sociétés d'assurance-vie et la OJK pour ce qui est de l'élaboration de nouveaux règlements et de nouvelles lignes directrices relativement au secteur de l'assurance-vie. La AAJI délivre les permis nécessaires au personnel de vente du secteur de l'assurance-vie (soit les agents) qui est inscrit auprès de la OJK. La Indonesia Sharia Insurance Association remplit un rôle semblable à celui de la AAJI, mais elle s'occupe des activités d'assurance conformes à la charia. La mise en œuvre de dispositifs de lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur de l'assurance fait également l'objet d'une surveillance par le Indonesian Financial Transaction Reports and Analysis Center, en plus de la supervision générale de la OJK.

Les sociétés d'assurance-vie exerçant des activités en Indonésie sont tenues de maintenir un ratio de solvabilité minimal de 120 % du montant minimal de capital fondé sur le risque exigé. En décembre 2023, la OJK a adopté des règlements qui exigent

des sociétés d'assurance traditionnelles d'atteindre les seuils de capitaux propres minimaux suivants : (i) 250 milliards de roupies indonésiennes au plus tard le 31 décembre 2026, et (ii) 500 milliards de roupies indonésiennes (pour les sociétés d'assurance de niveau 1) ou 1 billion de roupies indonésiennes (pour les sociétés d'assurance de niveau 2) au plus tard le 31 décembre 2028. De plus, les sociétés d'assurance traditionnelles doivent maintenant se conformer à des exigences de capital libéré supérieures, d'au moins 1 billion de roupies indonésiennes. PT Sun Life Financial Indonesia doit ajuster son capital émis et libéré conformément à ces exigences avant toute opération d'acquisition par laquelle elle prend le contrôle d'une société.

En juillet 2023 et le 27 septembre 2024, la OJK a publié des règlements qui décrivent le mécanisme et les procédures relatifs à la scission des unités opérationnelles conformes à la charia. La date limite à laquelle les assureurs doivent réaliser la scission des activités conformes à la charia a été reportée du 17 octobre 2024 au 31 décembre 2026 et de nouvelles exigences ont également été adoptées, notamment celle de soumettre à la OJK les modifications apportées aux plans de scission des unités relevant de la charia avant le 31 décembre 2023. Le plan modifié de scission des unités relevant de la charia de PT Sun Life Financial Indonesia a été approuvé par la OJK le 20 juin 2024.

La OJK a publié un règlement en date du 23 juin 2025 qui prévoit des exigences relatives à la prestation de services d'assurance numériques, y compris une exigence prévoyant l'approbation de la OJK pour la prestation de tels services. Le règlement prévoit également des exigences plus strictes lorsqu'il est fait appel à des agents d'assurance, ce qui obligera les sociétés d'assurance à mettre en place de robustes mécanismes d'encadrement leur permettant de garantir que les agents se conforment aux nouvelles exigences.

En décembre 2025, la OJK a publié un nouveau règlement qui entrera en vigueur le 22 mars 2026. Le règlement exige que tous les produits d'assurance-maladie comportent un mécanisme de copaiement ou de partage des risques selon lequel les titulaires de contrat doivent assumer au moins 5 % du montant total des demandes de règlement. De plus, les assureurs doivent établir une franchise annuelle qui sera convenue dans le contrat d'assurance intervenu entre l'assureur et le titulaire de contrat.

Avec prise d'effet le 1^{er} novembre 2025, la AAJI a publié un décret interdisant certaines pratiques des agents qui proposent de l'assurance-vie, notamment le fait de débaucher du personnel, de faire appel à des agents mandataires ou d'utiliser de la manipulation; ces pratiques étant passibles de pénalités strictes. Cette initiative vise le maintien de bonnes pratiques, la protection de la confiance des clients et une concurrence juste dans le secteur de l'assurance-vie en Indonésie.

Vietnam

Au Vietnam, nous proposons une vaste gamme de produits d'assurance, d'épargne, de placement et de retraite par l'intermédiaire de notre filiale en propriété exclusive, la Sun Life Vietnam Insurance Company Limited. Aucune restriction sur la propriété étrangère ne vise la Sun Life Vietnam; toutefois, tout transfert de 10 % ou plus du capital apporté de n'importe quel assureur-vie doit être approuvé par le ministère des Finances du Vietnam (« MFV »).

En juin 2022, l'Assemblée nationale vietnamienne a adopté une nouvelle loi sur les activités d'assurance (la « loi sur les activités d'assurance de 2022 ») qui est entrée en vigueur en date du 1^{er} janvier 2023, sauf certaines exigences qui sont assorties d'une période de transition. En juillet 2023, le gouvernement vietnamien a publié un nouveau décret sur la mise en œuvre de la loi sur les activités d'assurance de 2022 (le « décret n° 46 »), qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2023, dont un certain nombre de dispositions prennent effet rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2023.

Le secteur de l'assurance au Vietnam est essentiellement réglementé par le MFV, qui établit les normes relatives à toutes les activités liées à l'assurance, notamment l'approbation des produits, la restriction des taux de commissions payables sur les produits d'assurance, l'évaluation de la provision actuarielle et les exigences en matière de solvabilité. Les assureurs-vie ont la responsabilité d'assurer le respect de l'exigence relative au maintien d'un capital social minimal de 600 milliards de dongs vietnamiens et au dépôt d'une garantie correspondant à 2 % du capital social auprès d'une banque commerciale au Vietnam. Les sociétés d'assurance-vie qui vendent des produits de retraite ou des produits en unités de compte doivent avoir un capital social minimal de 800 milliards de dongs vietnamiens. Les sociétés d'assurance-vie qui vendent des produits de retraite et des produits en unités de compte doivent avoir un capital social minimal de 1 000 milliards de dongs vietnamiens. Les capitaux propres du propriétaire d'une société d'assurance-vie ne doivent pas être inférieurs au capital social minimal exigé pour cet assureur. Pour les assureurs-vie qui vendent des produits de retraite ou des produits en unités de compte, les exigences légales actuelles en ce qui concerne le maintien d'un capital social minimal continueront de s'appliquer aux sociétés d'assurance-vie agréées avant le 1^{er} janvier 2023 (y compris la Sun Life Vietnam) jusqu'à la fin de 2027. À partir de janvier 2028, les sociétés d'assurance-vie au Vietnam seront tenues de respecter des exigences accrues en ce qui concerne le maintien d'un capital social minimal qui sont énoncées dans le décret n° 46, y compris l'exigence de maintenir un capital social minimal de 750 milliards de dongs vietnamiens pour les sociétés d'assurance-vie en général, de 1 000 milliards de dongs vietnamiens pour les sociétés d'assurance-vie qui vendent des produits de retraite ou des produits en unités de compte et de 1 300 milliards de dongs vietnamiens pour les sociétés d'assurance-vie qui vendent à la fois des produits de retraite et des produits en unités de compte.

La marge de solvabilité obligatoire (« MSO ») est de 300 milliards de dongs vietnamiens de plus que la marge de solvabilité minimale pour les assureurs qui vendent des produits de retraite et de 200 milliards de dongs vietnamiens de plus que la marge de solvabilité minimale pour les assureurs qui vendent des produits en unités de compte et des produits d'assurance-vie universelle. Le MFV exige également que les sociétés d'assurance-vie maintiennent a) des provisions minimales; b) pour les contrats en unités de compte, une marge de solvabilité minimale correspondant à 1,5 % des provisions d'assurance plus 0,3 % des sommes à risque; c) pour les produits d'assurance-vie universelle et les produits de retraite, une marge de solvabilité

minimale correspondant à 4 % plus 0,3 % des sommes à risque; et d) pour les autres contrats d'assurance-vie et les polices d'assurance-maladie, une marge de solvabilité minimale correspondant à 4 % des provisions d'assurance plus, soit (i) 0,1 % des sommes à risque pour les polices d'une durée de cinq ans ou moins, soit (ii) 0,3 % des sommes à risque pour les polices d'une durée de plus de cinq ans. Les sociétés d'assurance-vie doivent par ailleurs créer un fonds de prévoyance pour garantir leur solvabilité. Ces exigences de marge de solvabilité minimale s'appliquent jusqu'à la fin de 2027 et, ensuite, les sociétés d'assurance-vie seront tenues de maintenir un ratio du CFR (tel qu'il est indiqué ci-après). Les sociétés d'assurance-vie doivent déduire 5 % de leur bénéfice annuel après impôts pour mettre en place un fonds de prévoyance obligatoire, jusqu'à concurrence d'une somme correspondant à 10 % du capital apporté.

Les produits offerts par la Sun Life Vietnam sont généralement distribués aux clients qui sont des particuliers par l'intermédiaire d'un réseau d'agences, comprenant des agences exploitées seules ou rattachées à une société, et de banques partenaires, et aux clients qui sont des sociétés par l'intermédiaire d'une agence rattachée à une société. La Sun Life Vietnam a l'option de faire affaire avec des fournisseurs de services auxiliaires en matière d'assurance qui sont admissibles afin qu'ils la soutiennent dans le cadre de la vente des produits de la Sun Life Vietnam aux clients. Les services auxiliaires en matière d'assurance comprennent les consultations relatives aux assurances, l'évaluation du risque lié à l'assurance, le calcul de l'assurance, l'évaluation des sinistres et l'aide dans le cadre des réclamations.

Il est à noter qu'aux termes de la loi sur les activités d'assurance de 2022, la propriété étrangère des assureurs et des réassureurs nationaux peut atteindre 100 %. La loi sur les activités d'assurance de 2022 prévoit également un régime plus clair pour les participants du marché (y compris la Sun Life Vietnam) en ce qui concerne la prestation de services d'assurance et l'offre de produits d'assurance par des plateformes en ligne, et introduit des règlements sur le capital fondé sur le risque afin d'appliquer un modèle de gestion s'appuyant sur le capital fondé sur le risque dans le marché des assurances vietnamien. Par conséquent, la solvabilité d'un assureur dépendra, entre autres, du maintien d'un ratio de suffisance du capital fondé sur le capital réel et le capital fondé sur le risque de l'assureur. Le capital fondé sur le risque sera établi en fonction de l'ampleur et du nombre des impacts de divers groupes de risques sur les activités commerciales de l'assureur, y compris : (i) les risques d'assurance, (ii) les risques du marché, (iii) les risques opérationnels, et (iv) d'autres risques dont il n'a pas été tenu compte. Le MFV s'attelle à l'élaboration du régime du capital fondé sur le risque et s'appuie sur une consultation à l'international et des marchés pour en assurer la pleine application d'ici le 1^{er} janvier 2028.

Le 2 novembre 2023, le MFV a émis la New Circular No. 67 (la « circulaire n° 67 »), qui entrerait immédiatement en vigueur et qui donne le détail d'un certain nombre de dispositions de la loi sur les activités d'assurance de 2022 et du décret n° 46. La circulaire n° 67 fournit de nouvelles lignes directrices aux acteurs du secteur de l'assurance, notamment les exigences relatives : (i) à la rémunération des canaux de distribution liée à des objectifs de qualité et de persistance; (ii) au plafond de la surprime des canaux de distribution à compter de 2026; (iii) aux restrictions sur la vente de produits liés à des placements aux clients emprunteurs de l'agent de la société; (iv) à l'enregistrement audio des consultations en assurance; et (v) à la confirmation des assurés à l'égard des documents d'illustration et lors de la vente de produits liés aux placements.

La nouvelle loi sur les établissements de crédit adoptée par l'Assemblée nationale vietnamienne le 18 janvier 2024 est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2024 et entraîne d'importantes répercussions sur les activités de bancassurance des établissements de crédit (y compris les banques, les sociétés financières, les sociétés de microfinance, les fonds de crédit). Il est important de noter qu'il est interdit aux établissements de crédit de lier la vente de produits d'assurance non obligatoires (tels que les produits d'assurance-vie et d'assurance-maladie) à des produits ou services bancaires. Le gouverneur de la Banque d'État du Vietnam (la « BEV ») a publié la circulaire n° 34, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2024, qui régit les activités des agences d'assurance par l'entremise des banques commerciales et des succursales de banques étrangères. En vertu de la circulaire n° 34, les banques commerciales et les succursales de banques étrangères titulaires de permis de la BEV sont autorisées à exercer des activités d'agence d'assurance relatives aux types d'assurance stipulés dans la loi sur les activités d'assurance de 2022, sous réserve du respect de la réglementation sur les activités d'assurance et des lois pertinentes. Pour les ententes de bancassurance existant entre les banques commerciales ou les succursales de banques étrangères et l'assureur qui ont été signées avant le 1^{er} juillet 2024, les banques commerciales et les succursales de banques étrangères sont autorisées à continuer la collecte de primes d'assurance, la collecte de documents de réclamation et le versement des indemnités d'assurance comme convenu.

Hong Kong

Dans le cadre de nos activités dans la région administrative spéciale de Hong Kong, nous proposons une gamme complète de produits pour répondre aux besoins en matière d'assurance et d'épargne. Nous offrons des produits d'assurance-vie et d'assurance-maladie individuelles et des fonds de prévoyance obligatoires (le régime de retraite imposé par le gouvernement), et proposons l'administration de régimes de retraite aux particuliers et aux entreprises par l'intermédiaire d'un réseau d'agences exclusives et de conseillers financiers indépendants.

Sun Life Hong Kong Limited (la « SLHK ») est autorisée par la Insurance Authority de Hong Kong aux termes de la loi intitulée *Insurance Ordinance* d'exercer certaines catégories d'activités liées aux contrats à long terme à Hong Kong ou depuis Hong Kong. Le 26 juin 2017, la Insurance Authority a pris le relais de l'ancienne autorité de réglementation gouvernementale, l'Office of the Commissioner of Insurance, en ce qui a trait au mandat d'autoriser et de réglementer les sociétés d'assurance à Hong Kong. Le 23 septembre 2019, la Insurance Authority a repris des organismes d'autoréglementation existants à l'époque la réglementation des intermédiaires d'assurances au moyen d'un nouveau régime obligatoire d'accréditation et de supervision des intermédiaires. L'offre de nos produits d'assurance liés aux placements, fonds de retraite collectifs, fonds d'investissement collectifs approuvés, fonds de prévoyance obligatoires et régimes de retraite professionnels est également réglementée par

une ou plusieurs autorités de réglementation des services financiers, y compris la Insurance Authority, la Securities and Futures Commission de Hong Kong ou la Mandatory Provident Fund Schemes Authority. Nos fiduciaires et nos intermédiaires qui administrent et distribuent ces produits, fonds et régimes sont également supervisés et réglementés par une ou plusieurs des autorités de réglementation mentionnées ci-dessus.

À Hong Kong, les sociétés exerçant des activités d'assurance à long terme étaient tenues de maintenir en tout temps une MSO. Avant le 1^{er} juillet 2024, la MSO correspondait au plus élevé de 2 millions de dollars de Hong Kong ou de la somme de deux éléments, soit un pourcentage des provisions mathématiques et un pourcentage des fonds propres à risque, comme le prévoient les règles intitulées *Insurance (Margin of Solvency) Rules* (en règle générale, 4 % des provisions mathématiques et 0,3 % des fonds propres à risque). Pour une société d'assurance exerçant des activités d'assurance à long terme, l'excédent de la valeur de son actif sur le montant de son passif devait correspondre au moins à la MSO. Le capital versé minimal pour les assureurs à Hong Kong était de 10 millions de dollars de Hong Kong. Dans la pratique, l'exigence réelle en matière de capital était beaucoup plus stricte que ce que la législation exigeait et dépendait en outre des activités exercées par l'assureur. Malgré ce qui précède, en pratique, la Insurance Authority a imposé également des exigences supplémentaires en matière de solvabilité afin que le marché de l'assurance soit sain et solide.

La loi intitulée *Insurance (Amendment) Ordinance 2023* (l'« Amendment Ordinance ») est entrée en vigueur à Hong Kong le 1^{er} juillet 2024 et a considérablement modifié les exigences, notamment celles portant sur le montant de base de capital applicables aux assureurs de Hong Kong. L'Amendment Ordinance introduit une base légale pour la mise en œuvre du régime du capital fondé sur le risque à Hong Kong, en vertu de laquelle la suffisance du capital d'un assureur est évaluée en fonction de son profil de risque plutôt que de ses marges de solvabilité. Par exemple, en vertu des règles intitulées *Insurance (Valuation and Capital) Rules*, la base de capital d'un assureur ne doit désormais pas être inférieure à l'un ou l'autre des éléments suivants : a) le « montant de capital prescrit » (*prescribed capital amount*) (qui est un montant global de capital-risque établi compte tenu des risques engagés dans le cadre de l'activité de la société d'assurance, tels que les risques liés au marché, les risques liés à l'assurance-vie, les risques liés au défaut de contrepartie et les risques liés à l'exploitation); b) le « montant de capital minimum » (*minimum capital amount*) représentant 50 % du montant de capital prescrit; et c) 20 millions de dollars de Hong Kong. Le 14 août 2023, SLHK a reçu l'approbation de la Insurance Authority pour l'adoption anticipée du régime du capital fondé sur le risque.

Le 30 juillet 2025, la Insurance Authority a annoncé de nouvelles exigences visant la répartition de la rémunération pour les activités d'assurance à long terme avec participation devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2026; ces exigences ont pour but d'accroître la protection des titulaires de contrat et de dissuader l'usage de pratiques de ventes agressives.

La Insurance Authority a également publié des lignes directrices prenant effet le 31 mars qui exigent des assureurs, entre autres : (i) l'établissement d'un comité des contrats avec participation chargé de donner des conseils indépendants aux conseils d'administration (notamment) sur la gestion des contrats avec participation et son caractère équitable et (ii) l'établissement d'une politique d'entreprise relative à la répartition des surplus ou profits distribuables entre actionnaires et titulaires de contrat avec participation ainsi qu'en ce qui concerne la déclaration de dividendes ou de primes aux titulaires de contrat.

Le régime de redomiciliation des sociétés de Hong Kong est entré en vigueur le 23 mai 2025 et permet aux sociétés constituées à l'étranger de se redomicilier à Hong Kong. Un assureur qui n'est pas de Hong Kong doit recevoir une lettre de non-objection de la part de la Insurance Authority avant de présenter sa demande de redomiciliation auprès du Hong Kong Companies Registry. L'assureur qui n'est pas de Hong Kong doit se doter d'un plan de mise en œuvre viable pour la redomiciliation et mettre en place et maintenir des systèmes efficaces pendant une période raisonnable afin de pouvoir répondre aux questions ou aux préoccupations des titulaires de contrat.

Chine

Sun Life Everbright Life Insurance Company Limited est une société d'assurance-vie investie au niveau national en Chine dans laquelle nous détenons une participation de 24,99 %. Elle mise sur un modèle de distribution à canaux multiples qui regroupe des agences exclusives, du courtage, de l'assurance collective et des alliances de bancassurance pour vendre des produits d'assurance-vie et d'assurance-maladie individuelles ainsi que des produits d'épargne.

Sun Life Everbright Life Insurance Company Limited a une participation de 99 % dans Sun Life Everbright Asset Management Co., Ltd., qui exerce ses activités en Chine à titre de société spécialisée dans la gestion des actifs d'assurance.

Le secteur de l'assurance en Chine est régi par la National Financial Regulatory Administration (la « NFRA ») nouvellement créée, qui remplace l'ancienne China Banking and Insurance Regulatory Commission (la « CBIRC »). La NFRA supervise le secteur financier (à l'exception du secteur des valeurs mobilières) et est chargée de protéger les droits et les intérêts des consommateurs de produits financiers, de renforcer la gestion des risques, de mener des enquêtes conformément aux lois et aux règlements et de faire appliquer ceux-ci. La NFRA a repris certaines fonctions de la People's Bank of China et de la China Securities Regulatory Commission, notamment la supervision courante des sociétés financières et la protection des consommateurs et des investisseurs financiers.

À l'heure actuelle, les sociétés d'assurance établies en Chine (y compris les sociétés d'assurance-vie) peuvent investir leurs fonds d'assurance (y compris leurs fonds de capitaux, fonds de réserve, bénéfices non distribués, diverses provisions et autres fonds, qu'ils soient libellés en renminbis ou dans une monnaie étrangère) dans une gamme d'actifs (sous réserve du respect des

conditions prescrites pour chaque type de placement) qui comprennent notamment des titres négociables, des actions, des instruments financiers dérivés et certains produits financiers admissibles d'institutions financières comme des banques commerciales, des sociétés de gestion de patrimoine, et d'autres canaux de placement autorisés par le Conseil d'État.

Le capital versé minimal d'une société d'assurance est de 200 millions de renminbis (au comptant seulement), et d'autres exigences de fonds propres s'appliquent lorsque de nouvelles succursales sont ouvertes.

Les sociétés de gestion des actifs d'assurance sont également régies par la NFRA et peuvent exercer, notamment, les activités suivantes : (i) gérer les fonds d'assurance qui leur sont confiés par leurs clients (notamment leurs actionnaires et les sociétés d'assurance contrôlées par leurs actionnaires) et divers actifs en provenant; (ii) gérer d'autres fonds (y compris les fonds d'assurance-vie mixte de base, les fonds de sécurité sociale, les fonds de rentes d'entreprise, les fonds de rentes relatifs à l'exercice d'une profession et d'autres fonds d'investisseurs admissibles nationaux et étrangers) et divers actifs en provenant; (iii) gérer et utiliser leurs propres fonds libellés en renminbis ou en d'autres devises; et (iv) maintenir des activités de titres adossés à des actifs et proposer des produits de gestion des actifs d'assurance.

La gestion et l'utilisation de fonds d'assurance par des sociétés de gestion des actifs d'assurance sont assujetties à des exigences et restrictions semblables à celles qui s'appliquent aux sociétés d'assurance. À l'heure actuelle, les sociétés de gestion des actifs d'assurance établies en Chine ont le droit d'utiliser les fonds qui leur sont confiés pour investir dans une gamme d'actifs qui comprennent notamment des dépôts bancaires, des obligations, des actions et d'autres canaux de placement autorisés par le Conseil d'État. Des dépositaires indépendants sont nommés à l'égard des fonds gérés par des sociétés de gestion des actifs d'assurance; il s'agit obligatoirement de banques commerciales ou d'autres institutions financières qui respectent les exigences réglementaires. Le capital social d'une société de gestion des actifs d'assurance doit être d'au moins 100 millions de renminbis ou d'une somme équivalente libellée en une devise qui a libre cours.

Les sociétés d'assurance peuvent, soit seules, soit par l'intermédiaire de gestionnaires de placements admissibles, utiliser leurs fonds d'investissement pour faire des placements et ces « gestionnaires de placements admissibles » incluent les sociétés de gestion des actifs d'assurance et leurs filiales. Les sociétés de gestion des actifs d'assurance peuvent gérer et utiliser les fonds d'assurance qui leur sont confiés, mais aussi d'autres fonds qui leur sont confiés par des clients autres que de produits d'assurance.

Les sociétés de gestion des actifs d'assurance ont également le droit d'exercer les activités liées aux produits de gestion d'actifs d'assurance conformément aux règles de l'autorité de réglementation et devraient effectuer l'émission du produit, son enregistrement, son dépôt, ses opérations, son règlement, la divulgation des renseignements le concernant ainsi que d'autres démarches par l'intermédiaire d'une plateforme d'enregistrement d'actifs et d'opération sur des actifs qui a été approuvée par l'autorité de réglementation. L'autorité de réglementation doit activement surveiller le processus complet d'exploitation et de gestion de ces produits et identifier les investisseurs (bénéficiaires) ultimes ainsi que les actifs sous-jacents.

Avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2020, l'ancienne CBIRC a éliminé le plafond antérieur de 51 % relatif à la propriété étrangère dans les sociétés d'assurance-vie établies en Chine, ce qui signifie qu'un investisseur étranger peut maintenant avoir la propriété exclusive d'une société d'assurance-vie en Chine. En octobre 2019, l'ancienne CBIRC a également introduit une modification des normes administratives relatives aux sociétés d'assurance étrangères, laquelle offre un plus grand accès aux marchés en retirant l'exigence selon laquelle une société d'assurance étrangère doit exercer des activités d'assurance depuis plus de 30 ans et avoir eu un bureau de représentation en Chine pendant au moins deux ans avant de pouvoir établir une société d'assurance étrangère en Chine, et permet à des groupes d'assurance étrangers d'investir dans une société d'assurance et d'établir une société d'assurance, et à d'autres institutions financières étrangères d'investir dans des sociétés d'assurance.

Avec prise d'effet le 1^{er} septembre 2022, le règlement sur la gestion des sociétés de gestion d'actifs d'assurance n'inclut plus de restrictions sur le ratio des avoirs en actions des investisseurs étrangers dans des sociétés de gestion d'actifs d'assurance.

Avec prise d'effet le 1^{er} mars 2025, la NFRA exige des assureurs qu'ils améliorent proactivement la gouvernance de la conformité en améliorant la structure et les fonctions organisationnelles de la gestion de la conformité et en créant le poste de premier directeur du contrôle de la conformité.

Le 2 avril 2025, la NFRA a publié un avis précisant l'étendue des secteurs qui sont admissibles à d'importants investissements de capitaux propres dans des entreprises non cotées en bourse par des fonds d'assurance, orientant les fonds d'assurance vers des secteurs stratégiques et émergents qui sont pertinents pour le secteur de l'assurance. Aux termes de l'avis, les sociétés d'assurance doivent également renforcer la gestion globale des entreprises dans lesquelles elles ont investi, mettre en place des mécanismes d'autorisation et de prise de décisions solides pour ce qui est des investissements et améliorer la gestion interne.

Inde

Aditya Birla Sun Life Insurance Company Limited (« ABSLI ») est notre coentreprise d'assurance-vie établie en Inde avec Aditya Birla Group dans laquelle nous avons une participation de 49 %. ABSLI propose une gamme complète de produits d'assurance individuelle et collective et de produits d'épargne et de retraite par l'intermédiaire d'un réseau de distribution à canaux multiples qui repose, notamment, sur un réseau d'agences exclusives, la bancassurance, des courtiers et des activités de marketing en milieu de travail.

Le secteur de l'assurance en Inde est régi par la Insurance Regulatory & Development Authority of India (« IRDAI ») dont les responsabilités comprennent l'attribution de certificats d'enregistrement aux sociétés d'assurance, la protection des intérêts des titulaires de contrat ainsi que la réglementation et la promotion du secteur de l'assurance tout en veillant à ce que la croissance de ce secteur soit bien ordonnée. Au cours des dernières années, un certain nombre de modifications réglementaires sont entrées en vigueur, lesquelles ont eu une incidence, entre autres, sur la conception et la structure des produits, notamment les commissions, la distribution, les placements, les frais de gestion, la gestion des risques, la gouvernance d'entreprise, l'enregistrement des assureurs, la rémunération des administrateurs non membres de la direction et des gestionnaires clés, les fonctions d'actuariat, d'évaluation et d'investissement, la publicité, l'ouverture et la fermeture des établissements, les intérêts des titulaires de police et le règlement des griefs.

Les sociétés d'assurance-vie exerçant des activités en Inde doivent maintenir en tout temps un niveau de contrôle minimum de solvabilité représentant 150 % de la MSO. La MSO est un montant calculé en appliquant des facteurs spécifiques aux provisions mathématiques et aux fonds propres à risque. La MSO doit être d'au moins 50 % du capital versé minimal exigé, soit 1 milliard de roupies indiennes pour les sociétés d'assurance-vie.

Le plafond des investissements étrangers dans le secteur de l'assurance en Inde est de 74 % du capital-actions d'une société d'assurance indienne. En outre, l'IRDAI doit approuver au préalable toute vente ou toute acquisition d'actions qui représente plus de 1 % du capital-actions total.

Aditya Birla Sun Life Pension Fund Management Limited (« ABSLPFML ») est une filiale en propriété exclusive d'ABSLI. ABSLPFML propose des solutions de placement pour la retraite et agit à titre de gestionnaire de caisses de retraite dans le cadre du National Pension Scheme Trust du National Pension System (« NPS ») afin de pouvoir assurer la gestion de caisses de retraite dans le secteur privé conformément aux normes énoncées par le NPS, aux modalités des mécanismes permis et aux dispositions des lignes directrices publiées par la Pension Fund Regulatory and Development Authority.

En Inde, les fonds communs de placement et les services de gestion de portefeuille sont régis par les lignes directrices et les règlements émis par le Securities and Exchange Board de l'Inde et par diverses autres lois applicables.

Nous sommes, conjointement avec Aditya Birla Capital Limited, les promoteurs d'ABSLAMC, une société de gestion d'actifs en Inde. En 2024, afin de nous conformer aux exigences de l'Inde en matière d'actionariat public minimum applicables aux sociétés indiennes cotées, nous avons conclu la vente de 6,3 % et de 0,2 % de notre participation dans ABSLAMC, ce qui a réduit notre participation pour la faire passer de 36,5 % à 30 % (de plus amples renseignements sur ces opérations se trouvent dans la présente notice annuelle à la rubrique « Historique sur les trois derniers exercices : acquisitions, cessions et autres réalisations — Asie »). Les actions de participation de ABSLAMC sont inscrites à la cote de la National Stock Exchange of India Limited et de la BSE Limited.

ABSLAMC est principalement le gestionnaire de placements d'Aditya Birla Sun Life Mutual Fund, une fiducie enregistrée en vertu de la loi intitulée *Indian Trusts Act, 1882*. ABSLAMC met également en œuvre plusieurs stratégies de rechange, y compris les Portfolio Management Services, les Real Estate Investments et les Alternative Investment Funds. ABSLAMC est également enregistrée en tant qu'entité gestionnaire de fonds (*Fund Management Entity*) auprès de l'International Financial Services Centres Authority à Gujarat International Finance Tec City (GIFT CITY). ABSLAMC a également établi des filiales en propriété exclusive à Singapour, à Dubaï et à Maurice.

Malaisie

Dans le cadre de nos activités établies en Malaisie, nous proposons de l'assurance individuelle et collective ainsi que des produits takaful par l'intermédiaire de la Sun Life Malaysia Assurance Berhad (« SLMA ») et de la Sun Life Malaysia Takaful Berhad (« SLMT »), respectivement, nos coentreprises avec Renggis Ventures Sdn. Bhd. (une filiale de Khazanah Nasional Berhad), dans chacune desquelles nous avons une participation de 49 %. SLMA a une entente de bancassurance exclusive avec CIMB Bank Berhad qui lui permet de distribuer des produits d'assurance par l'intermédiaire de son réseau en Malaisie, alors que SLMT a une entente de bancassurance takaful exclusive avec CIMB Islamic Bank Berhad qui lui permet de distribuer des produits takaful par l'intermédiaire de son réseau qui s'étend à toute la Malaisie. Les sociétés ont élargi leur circuit de distribution afin qu'il inclue d'autres partenaires du secteur de la bancassurance et de la bancassurance takaful, des produits d'assurance distribués par des agences, du marketing direct, des entreprises gouvernementales et commerciales, du télémarketing, en ligne et par l'entremise d'un service de télécommunication.

La banque centrale de Malaisie, Bank Negara Malaysia (« BNM »), régit les entités exerçant des activités d'assurance et des activités takaful en Malaisie et exige des sociétés d'assurance et des exploitants takaful qu'ils disposent d'un capital versé minimal de 100 millions de ringgits malais. BNM exige également que les assureurs et les exploitants takaful maintiennent un niveau de fonds propres suffisant compte tenu de leurs profils de risque selon les cadres fixés pour le capital fondé sur le risque, et a établi un niveau cible minimal de fonds propres aux fins de surveillance de 130 %. La politique gouvernementale actuelle impose un plafond de 70 % à la propriété étrangère d'actions dans les sociétés d'assurance et les exploitants takaful en Malaisie.

Le 28 juin 2024, la BNM a publié un exposé-sondage intitulé *Exposure Draft on Risk-Based Capital Framework for Insurers and Takaful Operators*. Cet exposé-sondage tient compte de l'évolution des normes réglementaires mondiales en matière de capital depuis l'introduction du cadre de fonds propres à risque actuel et vise à parvenir à une harmonisation approfondie des éléments clés de ces normes réglementaires mondiales en matière de capital, par exemple, la norme en matière de fonds propres publiée

par l'Association internationale des contrôleurs d'assurance et les normes pertinentes publiées par le Conseil des services financiers islamiques, avec des modifications appropriées pour le marché malaisien. Dans le cadre de l'exposé-sondage, la BNM a invité les assureurs et les exploitants takaful à réaliser une deuxième étude d'impact quantitative pour évaluer l'impact du nouveau cadre proposé avant le 31 décembre 2024. La BNM prévoit de mettre en œuvre le cadre relatif au capital fondé sur le risque révisé, qui pourrait être appliqué de manière parallèle après la publication du document de politique définitif, laquelle est prévue pour 2026.

Singapour

L'Organisation de Singapour de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie exerce des activités d'assurance-vie à Singapour. Elle est titulaire d'un permis à titre d'assureur direct (vie) auprès de la Monetary Authority of Singapour (« MAS ») aux termes de la loi intitulée *Insurance Act 1966* pour servir un segment de marché défini, sous réserve de certaines conditions, notamment le respect d'un montant minimum pour les polices d'assurance. La MAS est la banque centrale de Singapour et l'autorité de réglementation et de supervision des institutions financières, y compris les sociétés d'assurance, et supervise les questions touchant la délivrance de permis et l'inscription, la conduite professionnelle, la solvabilité et la suffisance du capital, les exigences de conformité des produits et les enjeux liés au blanchiment d'argent.

À Singapour, un assureur titulaire d'un permis à titre d'assureur direct (vie) est tenu de maintenir en permanence un capital-actions ordinaire payé (ou son équivalent reconnu par la MAS conformément aux lois du territoire de constitution de l'assureur) d'au moins 10 millions de dollars de Singapour. Singapour a adopté le régime de capital fondé sur le risque 2 pour assureurs et, par conséquent, l'Organisation de Singapour de la Sun Life du Canada est également assujettie à des exigences continues en matière de solvabilité et de suffisance du capital, conformément aux règlements intitulés *Insurance (Valuation and Capital) Regulations 2004*, à l'avis de la MAS Notice 133 (*Valuation and Capital Framework for Insurers*) et à d'autres lignes directrices applicables de la MAS, telles qu'elles peuvent être modifiées à l'occasion.

La Sun Life doit se conformer à un éventail de lois, d'avis et de lignes directrices en matière de lutte contre le blanchiment d'argent qui s'appliquent aux assureurs à Singapour. En date du 1^{er} juillet 2025, l'avis intitulé MAS Notice 314 (*Prevention of Money Laundering and Countering the Financing of Terrorism*) ainsi que les lignes directrices s'y rapportant ont été révisés et ont une incidence sur un assureur titulaire d'un permis à titre d'assureur direct (vie) : (i) en imposant des évaluations du financement de la prolifération; (ii) en précisant les mesures devant être prises (comme les vérifications et l'établissement de la source de la richesse ainsi que des fonds); (iii) en imposant la vérification des clients en présence de structures de propriété complexes; et (iv) en mettant à jour les exigences de déclaration des opérations douteuses.

Bermudes

La Sun Life et certaines filiales de la FSL inc. exercent des activités liées à l'assurance et aux placements aux Bermudes, ou à partir des Bermudes, et sont réglementées comme des sociétés d'assurance ou de placement, selon le cas, dans ce territoire. La Bermuda Monetary Authority (la « BMA ») est l'organisme de réglementation principal des sociétés nationales et internationales d'assurance et de placement exerçant des activités aux Bermudes, ou à partir des Bermudes. La BMA a le pouvoir de réglementer les questions touchant la délivrance de permis et l'inscription. La loi intitulée *Insurance Act 1978* et la loi intitulée *Investment Business Act 2003* confèrent à la BMA un vaste pouvoir de surveillance à l'égard de la réglementation des titulaires de permis. La BMA est également l'organe de surveillance du secteur des services financiers en ce qui concerne la loi intitulée *Proceeds of Crime Act*, qui est en vigueur aux Bermudes et vise à lutter contre le blanchiment d'argent. En vertu de ces lois et des lois connexes, la Sun Life et certaines filiales de la FSL inc. sont assujetties à des exigences relatives à leur solvabilité, à la divulgation de l'information financière, au respect de la vie privée et à la sécurité des données et à leur manière de conduire les affaires.

Autres territoires

Dans chacun des pays où nos autres filiales, coentreprises ou entités liées exercent leurs activités, les autorités de réglementation locales supervisent et surveillent la situation commerciale et financière de celles-ci. Dans un certain nombre de pays, certaines de ces filiales, coentreprises et entités liées exerçant des activités d'assurance doivent remplir des exigences précises en matière de fonds de roulement et de capital réglementaire. Certaines de nos filiales (y compris MSF, BGO, InfraRed, Crescent et/ou leurs filiales respectives), coentreprises et entités liées exercent également des activités dans divers territoires, y compris au Royaume-Uni, à Dubaï, au Japon et en Australie, et sont assujetties aux lois et aux règlements applicables qui diffèrent d'un territoire à l'autre.

Facteurs de risque

La sous-rubrique intitulée « Catégories de risques » de la rubrique « Gestion du risque » de notre rapport de gestion de 2025 présente un résumé de certains des risques importants qui pourraient entraîner des répercussions (et qui, dans certains cas, ont des répercussions) sur nos activités, notre réputation, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation. En tant qu'organisation de services financiers d'envergure exerçant des activités dans un secteur complexe, la Compagnie fait face à différents risques. Nous sommes assujettis aux risques liés à l'établissement de notre stratégie commerciale et de nos objectifs d'affaires, à l'exercice de nos activités commerciales dans la poursuite de notre stratégie et de la réalisation de nos objectifs, et à des facteurs externes. La volatilité peut porter sur les résultats financiers attendus et peut découler de la variabilité à court terme et de l'évolution des risques principaux ainsi que des événements extrêmes relatifs à ceux-ci. De plus, au moment de relever les risques, il est important de tenir compte de la corrélation des risques, des risques interconnectés, des modalités d'exposition et des périodes d'évaluation du risque.

Tels qu'ils sont présentés dans notre cadre de gestion des risques, ces facteurs de risque ont été regroupés en six catégories principales : risque lié au marché, risque lié à l'assurance, risque de crédit, risque d'ordre commercial et stratégique, risque opérationnel et risque lié à la liquidité. D'autres risques, qui ne sont pas indiqués dans le rapport de gestion de 2025, peuvent exister et, même s'ils ne sont pas considérés comme importants à l'heure actuelle, ils pourraient également avoir une incidence sur nos activités dans l'avenir. Ces renseignements, ainsi que les autres renseignements figurant dans la présente notice annuelle et dans le rapport de gestion de 2025, dans les états financiers consolidés de 2025 et dans d'autres rapports et documents que nous déposons auprès des autorités en valeurs mobilières, devraient être examinés attentivement.

Chacun de ces risques peut survenir seul, se produire en combinaison avec d'autres et/ou se produire en même temps ou dans un contexte dans lequel un ou plusieurs risques évoluent de manière rapide. Par exemple, une grave pandémie pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les résultats techniques en matière de mortalité et morbidité. Un événement de la sorte pourrait également déclencher des événements défavorables sur les marchés financiers internationaux, notamment un repli des marchés boursiers et des baisses des taux d'intérêt, une volatilité accrue sur les marchés et une détérioration du crédit, et pourrait aussi donner lieu à des risques opérationnels comme des perturbations au sein de l'organisation et dans les ententes de prestation de services conclues avec les tiers ou une réponse gouvernementale ou réglementaire.

Bien qu'un certain nombre de risques décrits dans le rapport de gestion de 2025 fassent mention d'exemples de l'interconnectivité de certains risques et des liens entre ceux-ci, il ne s'agit pas d'un inventaire complet. Il convient de noter que ces liens peuvent continuer d'évoluer et de changer au fil du temps et que l'incidence défavorable combinée des risques sur notre rentabilité, notre situation financière et notre réputation pourrait être beaucoup plus importante que l'incidence de la somme des risques pris séparément. Notre évaluation de la probabilité que ces risques se concrétisent et, le cas échéant, de leur incidence change au fil du temps.

Une description de notre approche en matière de gestion des risques figure à la rubrique « Gestion du risque » de notre rapport de gestion de 2025. Bon nombre des facteurs de risque mentionnés dans le rapport de gestion de 2025 contiennent des énoncés prospectifs.

Procédures judiciaires et procédures engagées aux termes de la réglementation

Nous sommes régulièrement mis en cause dans des poursuites, tant en qualité de défendeur que de demandeur. La note 22.G de nos états financiers consolidés de 2025 renferme des renseignements sur les procédures judiciaires et les procédures engagées aux termes de la réglementation qui sont intégrés par renvoi dans les présentes.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, (i) aucune amende ou sanction n'a été imposée à la Sun Life par un tribunal ou par une autorité de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable dans le cadre d'une prise de décision en matière de placement; (ii) la Sun Life n'a conclu aucun règlement à l'amiable avec un tribunal relativement à la législation canadienne sur les valeurs mobilières ni avec une autorité canadienne de réglementation des valeurs mobilières et (iii) aucune amende ni sanction n'a été imposée à la Sun Life par une autorité canadienne de réglementation des valeurs mobilières, outre des amendes minimales pour dépôt tardif, ni par un tribunal relativement à la législation canadienne sur les valeurs mobilières.

Renseignements supplémentaires

Des renseignements supplémentaires, notamment sur la rémunération et les emprunts des administrateurs et des dirigeants, les principaux porteurs de titres de la FSL inc., le nombre de titres pouvant être émis aux termes des régimes à base de titres de participation et les intérêts des personnes averties dans des opérations importantes, le cas échéant, sont présentés dans la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la FSL inc. publiée à l'occasion de sa plus récente assemblée annuelle des porteurs de titres, au cours de laquelle a eu lieu l'élection d'administrateurs. Des renseignements supplémentaires d'ordre financier figurent dans le rapport de gestion et dans les états financiers consolidés de la FSL inc. pour le dernier exercice écoulé.

Les demandes d'exemplaires de ces documents peuvent être adressées au secrétaire général de la FSL inc., au 1 York Street, 31st Floor, Toronto (Ontario) M5J 0B6. Des exemplaires de ces documents ainsi que d'autres renseignements supplémentaires relatifs à la FSL inc. peuvent être consultés aux adresses www.sunlife.com, www.sedarplus.ca et www.sec.gov.

LA FINANCIÈRE SUN LIFE INC. ET LA SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE (COLLECTIVEMENT, LA « SUN LIFE »)

Charte du comité d'audit

Le comité d'audit (le « comité ») aide le conseil d'administration de la Sun Life (le « conseil ») à remplir son rôle de surveillance en ce qui a trait à l'exhaustivité des états financiers et des renseignements connexes fournis aux actionnaires et aux autres personnes concernées; à l'observation des exigences réglementaires en matière financière; au caractère adéquat et à l'efficacité des contrôles internes mis en place et maintenus par la direction; à l'évaluation des compétences, de l'indépendance et du rendement de l'auditeur externe. Le comité agit également à titre de comité d'audit pour certaines filiales de la Sun Life qui sont des institutions financières assujetties à la réglementation fédérale conformément aux dispositions applicables de la *Loi sur les sociétés d'assurance* (Canada) et de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada).

1. Fonctions et responsabilités

Le comité aide le conseil à remplir son rôle de surveillance sur les plans suivants :

1.1. Communication de l'information financière

- a) Passer en revue avec la direction et l'auditeur externe de la Sun Life (l'« auditeur externe ») les états financiers trimestriels non audités et les états financiers annuels consolidés audités, y compris les notes qui s'y rattachent, les rapports de gestion trimestriels et annuels et les communiqués de presse concernant les résultats qui s'y rapportent (collectivement, les « documents financiers »), et faire des recommandations au conseil en ce qui touche leur approbation.
- b) Au moment de l'examen des documents financiers :
 - i. examiner le bénéfice déclaré et le bénéfice sous-jacent;
 - ii. discuter avec le président et chef de la direction et le premier directeur financier de tout problème important lié aux attestations relatives à la communication de l'information financière et aux contrôles que ces dirigeants doivent déposer auprès des autorités en matière de valeurs mobilières en vertu de la loi;
 - iii. examiner des rapports de l'actuaire en chef sur les parties des documents financiers que l'actuaire en chef a établies;
 - iv. passer en revue avec la direction et l'auditeur externe les principales conventions et méthodes comptables et actuarielles suivies par la Sun Life;
 - v. passer en revue les autres informations non financières qui doivent être comprises dans les documents financiers;
 - vi. tenir compte des nouvelles normes de l'industrie et des nouvelles normes réglementaires et comptables, et de la façon dont celles-ci pourraient se répercuter sur les principales conventions et méthodes comptables suivies par la Sun Life, y compris la prise en considération d'utiliser des mesures financières non définies par les Normes internationales d'information financière (les « normes IFRS »).
- c) Examiner périodiquement les questions d'ordre fiscal.
- d) Examiner, au moins une fois par an, le rapport sur les litiges.
- e) À la demande du président du comité, examiner les aspects financiers, comptables et fiscaux liés aux opérations importantes proposées par la Sun Life.

1.2. Contrôles internes

- a) Exiger de la direction qu'elle mette en place et maintienne les systèmes, les processus et les contrôles appropriés pour assurer la communication de l'information financière et de l'information afférente exacte et exhaustive en temps opportun, évaluer l'efficacité de ces systèmes, processus et contrôles, et veiller à ce que des mesures soient prises pour gérer toute déficience importante des contrôles internes.
- b) Exiger de la direction qu'elle mette en place et maintienne des systèmes, des processus et des contrôles appropriés en ce qui concerne la communication de l'information de la Sun Life au sujet de la durabilité; qu'elle évalue l'efficacité de ces systèmes, processus et contrôles; et qu'elle veille à ce que des mesures soient prises pour gérer toute déficience importante de ces contrôles.
- c) Revoir au moins une fois par an l'approbation du Cadre de contrôle interne de la Sun Life et émettre des recommandations à cet effet à l'intention des membres du conseil.
- d) Revoir au moins une fois par an les procédures mises sur pied pour traiter les plaintes reçues par la Sun Life relativement aux pratiques comptables, aux contrôles comptables internes ou aux questions relatives à l'audit, ainsi que pour la transmission confidentielle et anonyme par les employés de préoccupations concernant des questions douteuses en matière de comptabilité ou d'audit.
- e) Passer en revue les rapports trimestriels du premier directeur du contrôle de la conformité sur des plaintes portant sur les pratiques comptables, les contrôles comptables internes ou les questions relatives à l'audit, le cas échéant.
- f) Passer en revue les rapports trimestriels de la direction sur l'efficacité des contrôles internes de la Sun Life à l'égard de l'information financière et les mises à jour concernant l'évolution des normes liées à ces contrôles.
- g) Passer en revue, au besoin, les rapports de la direction relatifs aux nouvelles normes de l'industrie et aux nouvelles normes réglementaires et comptables, notamment leurs conséquences sur les principales conventions et méthodes comptables suivies par la Sun Life, ainsi que le statut de leur mise en œuvre.
- h) Rencontrer, au besoin, les premiers directeurs financiers et les premiers directeurs de l'audit des organisations pour examiner l'environnement de contrôle, les ressources, la structure organisationnelle et les priorités.

1.3. Audit interne

- a) Passer en revue les rapports trimestriels du premier directeur de l'audit sur l'efficacité de la gouvernance, de la gestion des risques et des contrôles internes de la Sun Life ainsi que sur la performance de la fonction d'audit interne par rapport à son plan.
- b) Examiner et approuver le plan annuel d'audit interne, y compris les ressources, le budget et les dépenses, examiner toute modification importante apportée à ce plan, examiner toute limitation de l'étendue des activités ou de l'accès à l'information durant l'audit, et vérifier que le plan cadre avec le plan d'audit de l'auditeur externe.
- c) En collaboration avec le président du comité, interagir avec le premier directeur de l'audit et la haute direction au besoin, en vue de l'exécution du mandat.
- d) S'assurer que, sur le plan fonctionnel, le premier directeur de l'audit relève du président du comité et, sur le plan administratif, du président et chef de la direction.
- e) Examiner chaque année le programme d'assurance de la qualité et d'amélioration de l'audit interne, y compris, le cas échéant, les évaluations de qualité externes.

1.4. Audit externe

- a) Passer en revue les rapports sur les résultats d'audit de l'auditeur externe et
 - i. confirmer auprès de l'auditeur externe que les états financiers, y compris les notes afférentes, présentent avec justesse la position financière, les résultats et les flux de trésorerie de la Sun Life;

- ii. s'assurer que l'auditeur externe est convaincu que les jugements portés et les estimations comptables faites par la direction, ainsi que les principes comptables choisis par la direction, reflètent l'application adéquate des normes IFRS;
 - iii. discuter avec l'auditeur externe de tout changement important qui a dû être apporté au plan d'audit externe;
 - iv. aborder toute question importante portée à l'attention de la direction au cours de l'audit ou de l'examen et superviser la résolution de toute mésentente, notamment en ce qui a trait à toute limitation de l'étendue des activités ou de l'accès à l'information, et à toute question devant faire l'objet d'une discussion en vertu des normes d'audit généralement reconnues.
- b) Examiner toute garantie donnée relativement aux rapports sur la durabilité de la Sun Life.
 - c) Discuter avec l'auditeur externe (chaque trimestre) des résultats de l'examen trimestriel des états financiers en abordant notamment les jugements clés, les opérations importantes effectuées durant le trimestre et les progrès liés au plan d'audit externe.
 - d) S'assurer de l'indépendance de l'auditeur externe, compte tenu des exigences en la matière prévues par les lois régissant la Sun Life, par les règles applicables des Bourses auxquelles sont inscrites les actions de la Sun Life et par les organismes de réglementation chargés d'établir les exigences et les politiques relatives à l'indépendance de l'auditeur. Au moins une fois par an, l'auditeur externe présente au comité une déclaration écrite exposant toutes ses relations avec la Sun Life; le comité la passe en revue avec lui et, au besoin, recommande au conseil de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de l'indépendance de l'auditeur externe et de sa responsabilité envers le comité, le conseil et les actionnaires.
 - e) Évaluer les compétences et le rendement de l'auditeur externe (incluant le moment et la mise en œuvre de l'affectation de l'associé principal d'audit), et recommander au conseil la nomination ou, s'il l'estime approprié, le remplacement de l'auditeur externe, sous réserve de l'approbation des actionnaires.
 - f) Examiner et approuver la portée et les conditions de la mission d'audit de l'auditeur externe, et examiner la lettre de mission et la rémunération de l'auditeur externe et faire des recommandations à ce sujet au conseil pour approbation.
 - g) Passer en revue et approuver les Principes directeurs visant à restreindre le recours aux services de l'auditeur externe, qui décrivent les services sur lesquels peuvent porter les missions confiées à l'auditeur externe, le processus d'approbation de ces services et la politique relative à l'embauche d'anciens membres du personnel de l'auditeur externe.
 - h) Déterminer, passer en revue et approuver les services offerts par l'auditeur externe et les honoraires à lui payer relativement à l'audit, aux services rendus qui y sont reliés et à d'autres services qui sont prévus par la loi et qui sont conformes aux Principes directeurs visant à restreindre le recours aux services de l'auditeur externe.
 - i) Passer en revue avec l'auditeur externe et la direction l'étendue générale du plan d'audit externe, les procédures de contrôle de la qualité et les ressources que l'auditeur externe consacrerà à l'audit.
 - j) Discuter avec l'auditeur externe des éléments financiers et des aspects liés au contrôle que comportent les opérations importantes proposées par la Sun Life.

1.5. Ressources et talents

- a) Au moins une fois par an, passer en revue la description du mandat, des responsabilités et des pouvoirs de l'actuaire en chef, du premier directeur de l'audit et du premier directeur financier ainsi que la structure organisationnelle des secteurs de l'Actuariat, des Finances et de l'Audit interne, et approuver les changements qui y sont apportés.
- b) Au moins une fois par an, vérifier l'autorité, l'indépendance et les ressources de l'actuaire en chef, du premier directeur de l'audit et du premier directeur financier.
- c) Au moins une fois par an, passer en revue les rapports de la direction sur l'état des technologies de l'information soutenant la présentation de l'information financière et actuarielle par la Sun Life.

- d) Approuver, au moins une fois par an, les objectifs de l'actuaire en chef, du premier directeur de l'audit et du premier directeur financier, et vérifier, au moins une fois par an, l'efficacité des secteurs de l'Actuariat, des Finances et de l'Audit interne.
- e) Examiner, au moins une fois par an, les plans de relève pour l'actuaire en chef, le premier directeur de l'audit et le premier directeur financier, et les autres postes de la haute direction supervisés par le comité.
- f) Être consulté, par l'entremise du président du comité en collaboration avec la haute direction, à l'avance relativement à la nomination, à la réaffectation, au remplacement et à la révocation du mandat de l'actuaire en chef, du premier directeur de l'audit ou du premier directeur financier, y compris aux fins de déterminer les qualifications et les compétences requises pour ces postes, et examiner chaque année l'évaluation du rendement de ces personnes.
- g) Exiger de l'actuaire en chef, du premier directeur de l'audit et du premier directeur financier qu'ils signalent toute mésentente majeure entre eux et les membres de la haute direction en ce qui touche les opérations et faire le suivi des mesures prises à cet effet.

1.6. Réglementation

- a) Passer en revue les questions relevant de son mandat qui sont traitées dans les comptes rendus d'examen périodiques et les rapports semblables reçus des organismes de réglementation, ainsi que les mesures et les recommandations mises de l'avant par la direction.
- b) Passer en revue avec l'auditeur externe et l'actuaire en chef les rapports et relevés que la Sun Life est tenue de produire aux termes de la loi, et en discuter avec eux.
- c) Discuter avec l'auditeur externe de toute question de réglementation touchant l'auditeur externe.

2. Composition et procédures

2.1. Participation au conseil

- a) Le comité se compose d'au moins trois administrateurs, dont un président, qui sont nommés par le conseil chaque année à la suite de l'assemblée annuelle.
- b) Chacun des membres du comité doit être indépendant au sens défini par les principes directeurs relatifs à l'indépendance des administrateurs de la Sun Life.
- c) Le comité de la gouvernance passe en revue la composition du comité chaque année pour faire en sorte que le comité soit composé de membres présentant les compétences, l'expérience et l'expertise requises pour remplir le mandat du comité.
- d) Chacun des membres du comité doit posséder des connaissances sur le plan financier. De l'avis du conseil, un membre du comité possède des connaissances sur le plan financier si, après avoir demandé et reçu des explications ou des renseignements de la part de la haute direction des finances de la Sun Life ou de l'auditeur externe, il est en mesure de lire et de comprendre les états financiers consolidés de la Sun Life et il en possède une compréhension suffisante pour être capable de poser de façon intelligente des questions pointues sur les aspects importants de ces états financiers et d'évaluer de façon intelligente les réponses à ces questions.
- e) Au moins un membre du comité doit être admissible, selon le jugement du conseil, à titre d'expert financier (au sens donné à l'expression *audit committee financial expert* par la Securities and Exchange Commission des États-Unis).
- f) Le comité discute des compétences requises pour être un expert financier et détermine si un membre du comité est un expert financier et, en collaboration avec le comité de la gouvernance, s'assure que tous les membres du comité ont des connaissances sur le plan financier.
- g) Le conseil peut en tout temps relever de ses fonctions ou remplacer tout membre du comité et il doit pourvoir les postes vacants du comité.

2.2. Réunions et procédures

- a) Une réunion du comité peut être convoquée en tout temps par le président du conseil d'administration (le « président du conseil ») ou par tout membre du comité.

- b) Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre fois par année.
- c) Le quorum est atteint lorsque trois membres sont présents aux réunions du comité.
- d) Le président du comité présente au conseil un compte rendu des activités du comité après chaque réunion.
- e) L'auditeur externe présente un compte rendu au comité. Il est aussi informé de toutes les réunions du comité et peut assister à celles-ci.
- f) À chaque réunion réservée aux membres du comité et à chaque réunion inscrite au calendrier, le comité tient des séances privées avec l'actuaire en chef, le premier directeur de l'audit, le premier directeur financier et les représentants de l'auditeur externe, et avec le premier directeur de la gestion des risques et le premier directeur du contrôle de la conformité au besoin, et ces personnes ont accès, sans aucune restriction, aux membres du comité entre les réunions.
- g) Le comité revoit les sujets figurant au programme d'activités, au besoin, et, chaque année, il revoit la présente charte. Le cas échéant, il propose des changements au conseil pour que ce dernier les approuve.
- h) Le comité passe en revue le compte rendu et la liste des points à suivre de chaque réunion du comité.
- i) La charte est affichée sur le site Web de la Sun Life, et le comité prépare un compte rendu des activités qui est joint à la circulaire d'information annuelle.
- j) Le comité évalue le rendement annuel du comité et de son président, et examine le résultat de l'évaluation avec le conseil.

3. Accès à la direction et aux conseillers indépendants

Le comité :

- a) Peut entrer en communication avec les membres de la direction, sans restriction. En collaboration avec le président du conseil, il peut, s'il l'estime nécessaire, engager aux frais de la Sun Life des conseillers spéciaux qui donneront un avis indépendant.
- b) Définit la portée et la périodicité des examens indépendants des secteurs de l'Actuariat, des Finances et de l'Audit interne et peut choisir de retenir les services de conseillers spéciaux afin qu'ils effectuent ces examens.
- c) Examine les résultats de tout examen indépendant des secteurs de l'Actuariat, des Finances et de l'Audit interne mené à la demande du comité.